



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6834

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Date de dépôt : 09-07-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-12-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-07-2015	Déposé	6834/00	<u>5</u>
14-09-2015	Avis de la Chambre de Commerce (8.9.2015)	6834/01	<u>48</u>
07-10-2015	Avis du Conseil d'État (6.10.2015)	6834/02	<u>51</u>
08-10-2015	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Salariés à la Ministre de l'Environnement (15.9.2015)	6834/03	<u>54</u>
11-11-2015	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	6834/04	<u>57</u>
19-11-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6834	<u>62</u>
03-12-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-12-2015) Evacué par dispense du second vote (03-12-2015)	6834/05	<u>65</u>
11-11-2015	Commission de l'Environnement Procès verbal (03) de la reunion du 11 novembre 2015	03	<u>68</u>
28-10-2015	Commission de l'Environnement Procès verbal (01) de la reunion du 28 octobre 2015	01	<u>74</u>
18-12-2015	Publié au Mémorial A n°238 en page 5200	6834	<u>86</u>

Résumé

6834 : résumé

Le projet de loi a pour objet d'approuver l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont adopté un amendement audit protocole. Cet amendement instaure une seconde période d'engagement allant de 2013 à 2020, durant laquelle l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande devront limiter leurs émissions de gaz à effet de serre annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour 1990, l'année de référence.

Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande ont opté pour une exécution conjointe de leurs engagements respectifs. Les parties ayant convenu de remplir conjointement leurs engagements sont chacune réputées avoir exécuté ces engagements si leur engagement commun est réalisé. En cas de non-réalisation de l'engagement commun, chaque partie est en revanche tenue pour responsable de son niveau d'émission défini dans l'accord d'exécution conjointe.

L'Accord avec l'Islande a pour objet de définir les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et de permettre une mise en œuvre effective de cette participation.

L'Accord en question est conclu pour une durée limitée, jusqu'à ce que toutes les questions liées à la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement aient été réglées, et entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle toutes les parties auront déposé leur instrument de ratification.

6834/00

N° 6834**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

* * *

*(Dépôt: le 9.7.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.7.2015).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	5
5) Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.....	6
6) Fiche financière	39
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	39

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015.

Palais de Luxembourg, le 3 juillet 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique: Est approuvé l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Prémices

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ont adopté un amendement audit protocole. L'„amendement de Doha“ instaure la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui a débuté le 1er janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020. Il fait l'objet de la loi d'approbation du 27 février 2015 (Mémorial A n° 37/2015 et A n° 67/2015).

Dans le cadre de l'amendement de Doha, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande s'engagent à limiter, sur la période 2013-2020, leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence (1990 dans la plupart des cas). Cet engagement repose sur les objectifs de réduction des émissions fixés dans le paquet „Climat et énergie“ adopté en 2009, qui comprend notamment le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE) et la décision relative à la répartition de l'effort. Le calcul de l'engagement tient compte des différences de champ d'application qui existent entre la législation de l'Union européenne et la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Cette approche est conforme aux conclusions du Conseil de mars 2012, dans lesquelles ce dernier indique que l'engagement commun de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande devrait être fondé sur le paquet „Climat et énergie“, tout en précisant que les obligations de réduction des émissions des différents Etats membres pendant la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto „ne dépasseront pas les obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'UE“.

Exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande

L'article 4 du protocole de Kyoto permet aux parties de remplir conjointement leurs engagements respectifs. L'Union européenne et ses Etats membres ont utilisé cette possibilité lorsqu'ils ont ratifié le protocole de Kyoto en 2002 et mis en oeuvre sa première période d'engagement. Lors des négociations concernant l'amendement de Doha, l'Union européenne et ses Etats membres ont clairement indiqué leur intention d'avoir recours à l'exécution conjointe également pour la deuxième période d'engagement, cette fois en association avec l'Islande.

Les parties ayant convenu de remplir conjointement leurs engagements sont chacune réputées avoir exécuté ces engagements si leur engagement commun est réalisé (compte tenu de leurs émissions agrégées de gaz à effet de serre sur la totalité de la période d'engagement). En cas de non-réalisation de l'engagement commun, chaque partie est en revanche tenue pour responsable de son niveau d'émission défini dans l'accord d'exécution conjointe. Le protocole de Kyoto impose donc aux parties à un accord d'exécution conjointe d'indiquer les niveaux respectifs d'émissions attribuées à chacune d'entre elles et de les notifier au moment du dépôt de leurs instruments d'acceptation.

Les termes de l'exécution conjointe de l'engagement pris par l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande figurent à l'annexe I de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

Accord signé à Bruxelles le 1er avril 2015

L'accord avec l'Islande définit les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union, ses Etats membres et l'Islande. Il ne crée aucune obligation pour l'Union ou ses Etats membres.

Participation de l'Islande à l'exécution conjointe

L'Islande participe à l'exécution conjointe sur la même base que les Etats membres. Le niveau d'émission de l'Islande, identique à la quantité qui lui est attribuée, concernera les émissions de l'Islande liées aux gaz et aux secteurs couverts au titre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto mais qui ne relèvent pas du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE (directive 2003/87/CE). Le tableau 1 de l'annexe 2 de l'Accord reproduit les niveaux d'émission respectifs.

L'accord avec l'Islande énonce, dans son annexe II, les mêmes termes de l'exécution conjointe que ceux qui sont également fixés dans une annexe jointe à la décision du Conseil relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la CCNUCC et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

Application à l'Islande de la législation pertinente de l'UE

En leur qualité de parties au protocole de Kyoto, l'Union et les Etats membres sont soumis à un certain nombre d'exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification au titre du protocole de Kyoto. Pour les parties qui sont convenues de remplir conjointement leurs engagements, certaines de ces informations doivent être présentées conjointement. En conséquence, la Commission demandera des informations à l'Islande pour permettre à l'Union de remplir ses engagements en matière de déclaration. En outre, l'Islande devra participer au système de registre de l'Union et de ses Etats membres qui est pertinent pour la réalisation des obligations au titre du protocole de Kyoto. Pour ce faire, l'Islande doit appliquer la législation de l'Union qui n'est pas applicable aux pays tiers (y compris les parties à l'Espace économique européen), notamment en matière de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions et en ce qui concerne la tenue d'un registre et la comptabilisation des transactions liées à la mise en oeuvre des engagements de l'Union, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, conformément aux termes de l'exécution conjointe et des règles convenues au niveau international.

L'accord contient, dans son annexe I, une liste des actes législatifs de l'Union qui sont contraignants pour l'Islande. Il prévoit aussi une procédure pour modifier cette liste, afin de veiller à ce que la participation de l'Islande à l'exécution conjointe soit soumise aux mêmes règles et responsabilités que celle des Etats membres, conformément aux exigences convenues au niveau international.

Comité d'exécution conjointe

L'accord avec l'Islande prévoit la mise en place d'un comité d'exécution conjointe, qui assure la mise en oeuvre et le fonctionnement effectifs de l'accord. Ce comité est composé de représentants de l'Union, des Etats membres et de l'Islande, et arrête ses décisions par consensus. Il peut prendre des décisions sur l'application à l'Islande des actes législatifs pertinents de l'Union et procède à des échanges de points de vue et d'informations concernant la mise en oeuvre des termes de l'exécution conjointe. Ses réunions seront organisées, chaque fois que cela est possible, corrélativement à celles du comité des changements climatiques, établi en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013.

Durée et résiliation de l'accord avec l'Islande

L'accord avec l'Islande est conclu pour une période de temps limitée, jusqu'à ce que toutes les questions liées à la mise en oeuvre de la deuxième période d'engagement aient été réglées. Cela est conforme à l'article 4 du protocole de Kyoto, qui dispose que l'accord des parties relatif à l'exécution conjointe de leurs engagements reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement concernée.

En cas de violation commise par l'Islande ou d'objection émise par l'Islande en ce qui concerne la modification de la liste des actes législatifs s'appliquant à l'Islande conformément à cet accord, l'Islande sera individuellement responsable de rendre compte de l'ensemble de ses émissions de gaz à effet de serre couvertes par le protocole de Kyoto, y compris celles qui relèvent du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE.

Dépôt des instruments de ratification

L'Accord prévoit la ratification par les parties conformément à leurs dispositions nationales. Chaque Partie dépose son instrument de ratification soit avant le dépôt de son instrument d'acceptation de l'amendement de Doha, soit simultanément. Quant à l'Irlande, elle dépose ledit instrument au plus tard à la date du dépôt du dernier instrument d'acceptation par l'UE et ses Etats membres.

Entré en vigueur

L'accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle toutes les parties ont déposé leur instrument de ratification.

UE

La décision (UE) 2015/146 du 26 janvier 2015 est relative à la signature de l'accord au nom de l'UE. Pour ce qui est de la décision relative à la conclusion de l'accord au nom de l'UE, elle est en voie de finalisation et de publication.

Projet de loi

Le projet de loi porte approbation de l'Accord conclu entre l'UE et ses EM d'une part et l'Islande d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'UE, de ses EM et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique vise l'approbation de l'Accord signé à Bruxelles le 1er avril 2015.

*

СПОРАЗУМЕНИЕ
 МЕЖДУ ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
 И НЕГОВИТЕ ДЪРЖАВИ-ЧЛЕНКИ, ОТ ЕДНА СТРАНА,
 И ИСЛАНДИЯ, ОТ ДРУГА СТРАНА,
 ОТНОСНО УЧАСТИЕТО НА ИСЛАНДИЯ
 В СЪВМЕСТНОТО ИЗПЪЛНЕНИЕ
 НА ЗАДЪЛЖЕНИЯТА НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ, НЕГОВИТЕ
 ДЪРЖАВИ-ЧЛЕНКИ И ИСЛАНДИЯ ЗА ВТОРИЯ ПЕРИОД
 НА ЗАДЪЛЖЕНИЯ ПО ПРОТОКОЛА ОТ КИОТО КЪМ РАМКОВАТА
 КОНВЕНЦИЯ НА ООН ПО ИЗМЕНЕНИЕ НА КЛИМАТА

ACUERDO
 ENTRE LA UNIÓN EUROPEA
 Y SUS ESTADOS MIEMBROS, POR UNA PARTE,
 E ISLANDIA, POR OTRA,
 SOBRE LA PARTICIPACIÓN DE ISLANDIA
 EN EL CUMPLIMIENTO CONJUNTO
 DE LOS COMPROMISOS DE LA UNIÓN EUROPEA,
 SUS ESTADOS MIEMBROS E ISLANDIA
 PARA EL SEGUNDO PERIODO DE COMPROMISO
 DEL PROTOCOLO DE KIOTO
 DE LA CONVENCION MARCO DE LAS NACIONES UNIDAS
 SOBRE EL CAMBIO CLIMÁTICO

DOHODA
 MEZI EVROPSKOU UNIÍ
 A JEJÍMI ČLENSKÝMI STÁTY NA JEDNÉ STRANĚ
 A ISLANDEM NA STRANĚ DRUHÉ
 O ÚČASTI ISLANDU
 NA SPOLEČNÉM PLNĚNÍ ZÁVAZKŮ
 EVROPSKÉ UNIE, JEJÍCH ČLENSKÝCH STÁTŮ A ISLANDU
 VE DRUHÉM KONTROLNÍM OBDOBÍ KJÓTSKÉHO PROTOKOLU
 K RÁMCOVÉ ÚMLUVĚ ORGANIZACE SPOJENÝCH NÁRODŮ
 O ZMĚNĚ KLIMATU

AFTALE
 MELLEM DEN EUROPÆISKE UNION
 OG DENS MEDLEMSSTATER PÅ DEN ENE SIDE
 OG ISLAND PÅ DEN ANDEN SIDE
 OM ISLANDS DELTAGELSE
 I DEN FÆLLES OPFYLDELSE AF DEN EUROPÆISKE UNIONS,
 DENS MEDLEMSSTATERS OG ISLANDS FORPLIGTELSE
 I DEN ANDEN FORPLIGTELSEPERIODE
 I KYOTOPROTOKOLLEN
 TIL DE FORENEDE NATIONERS RAMMEKONVENTION
 OM KLIMAÆNDRINGER

VEREINBARUNG
 ZWISCHEN DER EUROPÄISCHEN UNION
 UND IHREN MITGLIEDSTAATEN EINERSEITS
 UND ISLAND ANDERERSEITS
 ÜBER DIE BETEILIGUNG ISLANDS
 AN DER GEMEINSAMEN ERFÜLLUNG DER VERPFLICHTUNGEN
 DER EUROPÄISCHEN UNION, IHRER MITGLIEDSTAATEN UND ISLANDS
 IM ZWEITEN VERPFLICHTUNGSZEITRAUM
 DES PROTOKOLLS VON KYOTO
 ZUM RAHMENÜBEREINKOMMEN DER VEREINTEN NATIONEN
 ÜBER KLIMAÄNDERUNGEN

ÜHELT POOLT EUROOPA LIIDU
 JA SELLE LIIKMESRIIKIDE
 NING TEISELT POOLT ISLANDI VAHELINE
 LEPING,
 MILLES KÄSITLETAKSE ISLANDI OSALEMIST EUROOPA LIIDU,
 SELLE LIIKMESRIIKIDE JA ISLANDI KOHUSTUSTE
 ÜHISES TÄITMISES ÜHINENUD RAHVASTE
 ORGANISATSIOONI KLIIMAMUUTUSTE
 RAAMKONVENTSIOONI KYOTO PROTOKOLLI
 TEISEL KOHUSTUSPERIOODIL

ΣΥΜΦΩΝΙΑ
 ΜΕΤΑΞΥ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
 ΚΑΙ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ ΑΦΕΝΟΣ,
 ΚΑΙ ΤΗΣ ΙΣΛΑΝΔΙΑΣ ΑΦΕΤΕΡΟΥ,
 ΣΧΕΤΙΚΑ ΜΕ ΤΗ ΣΥΜΜΕΤΟΧΗ ΤΗΣ ΙΣΛΑΝΔΙΑΣ
 ΣΤΗΝ ΑΠΟ ΚΟΙΝΟΥ ΑΝΤΑΠΟΚΡΙΣΗ ΣΤΙΣ
 ΥΠΟΧΡΕΩΣΕΙΣ ΠΟΥ ΕΧΟΥΝ ΑΝΑΛΑΒΕΙ
 Η ΕΥΡΩΠΑΪΚΗ ΈΝΩΣΗ, ΤΑ ΚΡΑΤΗ ΜΕΛΗ ΤΗΣ
 ΚΑΙ Η ΙΣΛΑΝΔΙΑ ΣΤΗ ΔΕΥΤΕΡΗ ΠΕΡΙΟΔΟ ΔΕΣΜΕΥΣΗΣ
 ΤΟΥ ΠΡΩΤΟΚΟΛΛΟΥ ΤΟΥ ΚΙΟΤΟ ΣΤΗ ΣΥΜΒΑΣΗ ΠΛΑΙΣΙΟ
 ΤΩΝ ΗΝΩΜΕΝΩΝ ΕΘΝΩΝ ΓΙΑ ΤΙΣ ΚΛΙΜΑΤΙΚΕΣ ΑΛΛΑΓΕΣ

AGREEMENT
 BETWEEN THE EUROPEAN UNION
 AND ITS MEMBER STATES, OF THE ONE PART,
 AND ICELAND, OF THE OTHER PART,
 CONCERNING ICELAND'S PARTICIPATION
 IN THE JOINT FULFILMENT OF THE COMMITMENTS
 OF THE EUROPEAN UNION, ITS MEMBER STATES AND ICELAND
 FOR THE SECOND COMMITMENT PERIOD OF THE KYOTO PROTOCOL
 TO THE UNITED NATIONS FRAMEWORK CONVENTION
 ON CLIMATE CHANGE

ACCORD
 ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
 ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
 ET L'ISLANDE, D'AUTRE PART,
 CONCERNANT LA PARTICIPATION DE L'ISLANDE
 À L'EXÉCUTION CONJOINTE DES ENGAGEMENTS
 DE L'UNION EUROPÉENNE, DE SES ÉTATS MEMBRES ET DE L'ISLANDE
 AU COURS DE LA DEUXIÈME PÉRIODE D'ENGAGEMENT
 DU PROTOCOLE DE KYOTO
 À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
 SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

SPORAZUM
 IZMEĐU EUROPSKE UNIJE
 I NJEZINIH DRŽAVA ČLANICA, S JEDNE STRANE,
 I ISLANDA, S DRUGE STRANE,
 O SUDJELOVANJU ISLANDA
 U ZAJEDNIČKOM ISPUNJAVANJU OBVEZA
 EUROPSKE UNIJE, NJEZINIH DRŽAVA ČLANICA I ISLANDA
 U DRUGOM OBVEZUJUĆEM RAZDOBLJU KYOTSKOG PROTOKOLA
 UZ OKVIRNU KONVENCIJU UJEDINJENIH NARODA
 O PROMJENI KLIME

ACCORDO
 TRA L'UNIONE EUROPEA
 E I SUOI STATI MEMBRI, DA UNA PARTE,
 E L'ISLANDA, DALL'ALTRA,
 PER QUANTO CONCERNE LA PARTECIPAZIONE DELL'ISLANDA
 ALL'ADEMPIMENTO CONGIUNTO DEGLI IMPEGNI
 DELL'UNIONE EUROPEA, DEI SUOI STATI MEMBRI E DELL'ISLANDA
 PER IL SECONDO PERIODO DI IMPEGNO DEL PROTOCOLLO DI KYOTO
 DELLA CONVENZIONE QUADRO DELLE NAZIONI UNITE
 SUI CAMBIAMENTI CLIMATICI

NOLĪGUMS
 STARP EIROPAS SAVIENĪBU
 UN TĀS DALĪBVALSTĪM, NO VIENAS PUSES,
 UN ISLANDI, NO OTRAS PUSES,
 PAR ISLANDES DALĪBU
 EIROPAS SAVIENĪBAS, TĀS DALĪBVALSTU UN ISLANDES
 SAISTĪBU KOPĪGAJĀ IZPILDĒ
 APVIENOTO NĀCIJU ORGANIZĀCIJAS
 VISPĀRĒJAI KONVENCIJAI PAR KLIMATA PĀRMAIŅĀM
 PIEVIENOTĀ KIOTO PROTOKOLA OTRAJĀ SAISTĪBU PERIODĀ

EUROPOS SĄJUNGOS
BEI JOS VALSTYBIŲ NARIŲ
IR ISLANDIJOS
SUSITARIMAS
DĖL ISLANDIJOS DALYVAVIMO
BENDRAI VYKDANT EUROPOS SĄJUNGOS,
JOS VALSTYBIŲ NARIŲ IR ISLANDIJOS ĮSIPAREIGOJIMUS
JUNGTINIŲ TAUTŲ BENDROSIOS KLIMATO KAITOS KONVENCIJOS
KIOTO PROTOKOLO
ANTRUOJU ĮSIPAREIGOJIMŲ LAIKOTARPIU

MEGÁLLAPODÁS
EGYRÉSZRŐL AZ EURÓPAI UNIÓ,
ANNAK TAGÁLLAMAI MÁSRÉSZRŐL IZLAND KÖZÖTT
IZLANDNAK A KIOTÓI JEGYZŐKÖNYV
MÁSODIK KÖTELEZETTSÉGVÁLLALÁSI IDŐSZAKÁBAN
AZ EURÓPAI UNIÓRA, ANNAK TAGÁLLAMAI
ÉS IZLANDRA HÁRULÓ KÖTELEZETTSÉGEK
KÖZÖS TELJESÍTÉSÉBEN VALÓ RÉSZVÉTELÉRŐL

FTEHM
BEJN L-UNJONI EWROPEA
U L-ISTATI MEMBRI TAGHHA, MINN NAHA,
U L-ISLANDA, MIN-NAHA L-OHRA,
DWAR IL-PARTEĊIPAZZJONI TAL-ISLANDA
FIT-TWETTIQ KONGUNT TAL-IMPENJI
TAL-UNJONI EWROPEA, L-ISTATI MEMBRI TAGHHA U L-ISLANDA
GHAT-TIENI PERJODU TA' IMPENN TAL-PROTOKOLL TA' KJOTO
GHALL-KONVENZJONI KWADRU TAN-NAZZJONIJET UNITI
DWAR IT-TIBDIL FIL-KLIMA

OVEREENKOMST
TUSSEN DE EUROPESE UNIE EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD,
EN IJSLAND, ANDERZIJD,
BETREFFENDE DE DEELNAME VAN IJSLAND
AAN DE GEZAMENLIJKE NAKOMING VAN DE VERBINTENISSEN
VAN DE UNIE, HAAR LIDSTATEN EN IJSLAND
VOOR DE TWEDE VERBINTENISPERIODE
VAN HET PROTOCOL VAN KYOTO BIJ HET RAAMVERDRAG
VAN DE VERENIGDE NATIES INZAKE KLIMAATVERANDERING

POROZUMIENIE
MIĘDZY UNIĄ EUROPEJSKĄ
I JEJ PAŃSTWAMI CZŁONKOWSKIMI, Z JEDNEJ STRONY,
A ISLANDIĄ, Z DRUGIEJ STRONY,
DOTYCZĄCE UCZESTNICTWA ISLANDII
WE WSPÓLNEJ REALIZACJI ZOBOWIĄZAŃ
UNII EUROPEJSKIEJ, JEJ PAŃSTW CZŁONKOWSKICH I ISLANDII
W DRUGIM OKRESIE ROZLICZENIOWYM PROTOKOŁU Z KIOTO
DO RAMOWEJ KONWENCJI NARODÓW ZJEDNOCZONYCH
W SPRAWIE ZMIAN KLIMATU

ACORDO
ENTRE A UNIÃO EUROPEIA
E OS SEUS ESTADOS-MEMBROS, POR UM LADO,
E A ISLÂNDIA, POR OUTRO,
RELATIVO À PARTICIPAÇÃO DA ISLÂNDIA
NO CUMPRIMENTO CONJUNTO DOS COMPROMISSOS
DA UNIÃO EUROPEIA, DOS SEUS ESTADOS-MEMBROS E DA ISLÂNDIA
NO SEGUNDO PERÍODO DE COMPROMISSO DO PROTOCOLO DE QUIOTO
À CONVENÇÃO-QUADRO DAS NAÇÕES UNIDAS
SOBRE ALTERAÇÕES CLIMÁTICAS

ACORD
 DINTRE UNIUNEA EUROPEANĂ
 ȘI STATELE MEMBRE ALE ACESTEIA, PE DE O PARTE,
 ȘI ISLANDA, PE DE ALTĂ PARTE,
 CU PRIVIRE LA PARTICIPAREA ISLANDEI
 LA ÎNDEPLINIREA ÎN COMUN A ANGAJAMENTELOR
 UNIUNII EUROPENE, ALE STATELOR MEMBRE ALE ACESTEIA ȘI ALE ISLANDEI
 PENTRU CEA DE A DOUA PERIOADĂ DE ANGAJAMENT
 DIN CADRUL PROTOCOLULUI DE LA KYOTO
 LA CONVENȚIA-CADRU A ORGANIZAȚIEI NAȚIUNILOR UNITE
 ASUPRA SCHIMBĂRILOR CLIMATICE

DOHODA
 MEDZI EURÓPSKOU ÚNIOU
 A JEJ ČLENSKÝMI ŠTÁTMI NA JEDNEJ STRANE
 A ISLANDOM NA STRANE DRUHEJ
 O ÚČASTI ISLANDU
 NA SPOLOČNOM PLNENÍ ZÁVÄZKOV
 EURÓPSKEJ ÚNIE, JEJ ČLENSKÝCH ŠTÁTOV A ISLANDU
 V DRUHOM ZÁVÄZNOM OBDOBÍ KJÓTSKEHO PROTOKOLU
 K RÁMCOVÉMU DOHOVORU ORGANIZÁCIE SPOJENÝCH NÁRODOV
 O ZMENE KLÍMY

SPORAZUM
 MED EVROPSKO UNIJO
 IN NJENIMI DRŽAVAMI ČLANICAMI NA ENI STRANI
 TER ISLANDIJO NA DRUGI STRANI
 GLEDE SODELOVANJA ISLANDIJE
 PRI SKUPNEM IZPOLNJEVANJU OBVEZNOSTI EVROPSKE UNIJE,
 NJENIH DRŽAV ČLANIC IN ISLANDIJE
 ZA DRUGO CILJNO OBDOBJE KJOTSKEGA PROTOKOLA
 K OKVIRNI KONVENCIJI ZDRUŽENIH NARODOV
 O SPREMEMBI PODNEBJA

EUROOPAN UNIONIN
 JA SEN JÄSENVALTIOIDEN
 SEKÄ ISLANNIN VÄLINEN
 SOPIMUS ISLANNIN OSALLISTUMISESTA
 EUROOPAN UNIONIN, SEN JÄSENVALTIOIDEN
 JA ISLANNIN VELVOITTEIDEN
 YHTEISEEN TÄYTTÄMISEEN ILMASTONMUUTOSTA KOSKEVAN
 YHDISTYNEIDEN KANSAKUNTIEN PUITESOPIMUKSEN
 KIOTON PÖYTÄKIRJAN MUKAISELLA
 TOISELLA VELVOITEKAUDELLA

AVTAL
 MELLAN EUROPEISKA UNIONEN
 OCH DESS MEDLEMSSTATER, Å ENA SIDAN,
 OCH ISLAND, Å ANDRA SIDAN,
 RÖRANDE ISLANDS DELTAGANDE
 I DET GEMENSAMMA FULLGÖRANDET
 AV EUROPEISKA UNIONENS, DESS MEDLEMSSTATERS OCH ISLANDS
 ÅTAGANDEN UNDER DEN ANDRA ÅTAGANDEPERIODEN
 ENLIGT KYOTOPROTOKOLLET TILL FÖRENTA NATIONERNAS
 RAMKONVENTION OM KLIMATFÖRÄNDRINGAR

SAMNINGUR
 MILLI ÍSLANDS ANNARS VEGAR
 OG EVRÓPUSAMBANDSINS OG AÐILDARRÍKJA ÞESS HINS VEGAR
 UM ÞÁTTTÖKU ÍSLANDS Í SAMEIGINLEGUM
 EFNDUM Á SKULDBINDINGUM ÍSLANDS,
 EVRÓPUSAMBANDSINS OG AÐILDARRÍKJA ÞESS
 Á ÖÐRU SKULDBINDINGARTÍMABILI KÝÓTÓBÓKUNARINNAR
 VIÐ RAMMASAMNING SAMEINUÐU ÞJÓÐANNA
 UM LOFTSLAGSBREYTINGAR

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET L'ISLANDE, D'AUTRE PART,
CONCERNANT LA PARTICIPATION DE L'ISLANDE
À L'EXÉCUTION CONJOINTE DES ENGAGEMENTS
DE L'UNION EUROPÉENNE, DE SES ÉTATS MEMBRES ET DE L'ISLANDE
AU COURS DE LA DEUXIÈME PÉRIODE D'ENGAGEMENT
DU PROTOCOLE DE KYOTO
À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

L'UNION EUROPÉENNE

(ci-après dénommée "Union"),

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

d'une part

et L'ISLANDE

d'autre part -

(ci-après dénommées "parties"),

RAPPELANT QUE:

la déclaration commune prononcée à Doha le 8 décembre 2012 précise qu'il est entendu que les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour l'Union, ses États membres, la Croatie et l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto seront remplis conjointement, conformément à l'article 4 du protocole de Kyoto, que l'article 3, paragraphe 7 *ter*, du protocole de Kyoto s'appliquera à une quantité attribuée commune, conformément à l'accord relatif à l'exécution conjointe par l'Union européenne, ses États membres, la Croatie et l'Islande, et ne s'appliquera pas aux États membres, à la Croatie ou à l'Islande considérés individuellement,

dans cette déclaration, l'Union, ses États membres et l'Islande ont indiqué qu'ils déposeront simultanément leurs instruments d'acceptation, comme ce fut le cas pour le protocole de Kyoto lui-même, afin de veiller à une entrée en vigueur simultanée pour l'Union, ses 27 États membres, la Croatie et l'Islande;

l'Islande participe au comité des changements climatiques de l'Union européenne, établi conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013, ainsi qu'au groupe de travail I dans le cadre du comité des changements climatiques,

ONT DÉCIDÉ DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

ARTICLE 1

Objectif de l'accord

L'objectif du présent accord est d'établir les modalités régissant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto et de permettre une mise en œuvre effective de cette participation, notamment la contribution de l'Islande à l'exécution par l'Union de ses obligations en matière de déclaration pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "protocole de Kyoto", le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), tel que modifié par l'amendement de Doha audit protocole, adopté le 8 décembre 2012 à Doha;
- b) "amendement de Doha", l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la CCNUCC, adopté le 8 décembre 2012 à Doha, instaurant la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, allant du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2020;
- c) "termes de l'exécution conjointe", les termes fixés à l'annexe 2 du présent accord;
- d) "directive SEQE", la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, telle que modifiée.

ARTICLE 3

Exécution conjointe

1. Les parties conviennent d'exécuter conjointement leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B du protocole de Kyoto, conformément aux termes de l'exécution conjointe.

2. À cet effet, l'Islande prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, au cours de la deuxième période d'engagement, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du protocole de Kyoto résultant des sources et des puits couverts par le protocole de Kyoto, qui ne relèvent pas de la directive SEQE, ne dépassent pas la quantité qui lui est attribuée, telle qu'elle est définie dans les termes de l'exécution conjointe.

3. Sans préjudice de l'article 8 du présent accord, l'Islande retire de son registre national, à la fin de la deuxième période d'engagement, et conformément à la décision 1/CMP.8 et à d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ainsi qu'aux termes de l'exécution conjointe, les UQA, URCE, URE, UAB, URCET ou URCED équivalant aux émissions par les sources et à l'absorption par les puits de gaz à effet de serre incluses dans la quantité qui lui a été attribuée.

ARTICLE 4

Application de la législation pertinente de l'Union

1. Les actes juridiques énumérés à l'annexe 1 du présent accord sont contraignants pour l'Islande et rendus applicables à l'Islande. Lorsque les actes juridiques figurant à ladite annexe contiennent des références aux États membres de l'Union, ces références s'entendent également, aux fins du présent accord, comme références à l'Islande.
2. L'annexe 1 du présent accord peut être modifiée par décision du comité d'exécution conjointe institué par l'article 6 du présent accord.
3. Le comité d'exécution conjointe peut arrêter de nouvelles modalités techniques relatives à l'application à l'Islande des actes juridiques énumérés à l'annexe 1 du présent accord.
4. Dans le cas de modifications de l'annexe 1 du présent accord qui nécessitent des modifications de la législation primaire en Islande, l'entrée en vigueur de ces modifications tient compte du temps nécessaire à l'adoption de ces modifications par l'Islande et de la nécessité de garantir le respect des exigences du protocole de Kyoto et des décisions.
5. Il est particulièrement important que la Commission procède comme elle le fait habituellement et consulte des experts, notamment des experts islandais, avant d'adopter des actes délégués inclus ou à inclure à l'annexe 1 du présent accord.

ARTICLE 5

Déclaration

1. Au plus tard le 15 avril 2015, l'Islande communique au secrétariat de la CCNUCC un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée, conformément au présent accord, aux exigences du protocole de Kyoto, à l'amendement de Doha et aux décisions adoptées à ce titre.
2. L'Union prépare un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée de l'Union et un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée conjointement de l'Union, de ses États membres et de l'Islande (ci-après dénommée "quantité attribuée conjointement"), conformément au présent accord, aux exigences du protocole de Kyoto, à l'amendement de Doha et aux décisions adoptées à ce titre. L'Union communique ces rapports au secrétariat de la CCNUCC au plus tard le 15 avril 2015.

ARTICLE 6

Comité d'exécution conjointe

1. Un comité d'exécution conjointe, composé de représentants des parties, est établi.
2. Le comité d'exécution conjointe veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs du présent accord. À cette fin, il prend les décisions prévues à l'article 4 du présent accord et procède à des échanges de vues et d'informations concernant la mise en œuvre des termes de l'exécution conjointe. Le comité d'exécution conjointe arrête toutes ses décisions par consensus.

3. Le comité d'exécution conjointe se réunit à la demande d'une ou de plusieurs parties ou à l'initiative de l'Union. Cette demande est adressée à l'Union

4. Les membres du comité d'exécution conjointe représentant l'Union et ses États membres sont initialement les représentants de la Commission et des États membres participant également au comité des changements climatiques de l'Union européenne, qui a été établi conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil¹. Le représentant de l'Islande est nommé par le ministère de l'environnement et des ressources naturelles de son pays. Les réunions du comité d'exécution conjointe sont organisées, dans la mesure du possible, corrélativement à celles du comité des changements climatiques.

5. Le comité d'exécution conjointe adopte son règlement intérieur par consensus.

ARTICLE 7

Absence de réserve

Le présent accord n'admet aucune réserve.

¹ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JOUE L 165 du 18.6.2013, p. 13).

ARTICLE 8

Durée et conformité

1. Le présent accord est conclu pour la période allant jusqu'à la fin de la période supplémentaire prévue pour l'exécution des engagements au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto ou jusqu'à ce que toute question de mise en œuvre au titre du protocole de Kyoto pour l'une ou l'autre des parties, se rapportant à cette période d'engagement ou à la mise en œuvre de l'exécution conjointe, soit résolue, la date la plus tardive étant retenue. Le présent accord ne peut pas être résilié avant.

2. L'Islande notifie au comité d'exécution conjointe tout manquement ou manquement imminent en matière d'application des dispositions du présent accord. Un tel manquement doit être justifié à la satisfaction de ses membres dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Dans le cas contraire, le manquement en matière d'application des dispositions du présent accord constitue une violation du présent accord.

3. En cas de violation du présent accord ou d'objection émise par l'Islande en ce qui concerne la modification de son annexe 1, conformément à l'article 4, paragraphe 2, l'Islande rend compte des émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, par les sources et l'absorption par les puits en Islande couvertes par le protocole de Kyoto au cours de la deuxième période d'engagement, y compris les émissions provenant des sources couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne, par rapport à son objectif chiffré de réduction des émissions figurant dans la troisième colonne de l'annexe B du protocole de Kyoto et, à la fin de la deuxième période d'engagement, elle retire de son registre national les UQA, URCE, URE, UAB, URCEd ou URCEt équivalant à ces émissions.

ARTICLE 9

Dépositaire

Le présent accord, rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et islandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

ARTICLE 10

Dépôt des instruments de ratification

1. Le présent accord est ratifié par les parties conformément à leurs dispositions nationales respectives. Chaque partie dépose son instrument de ratification auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, soit avant le dépôt de son instrument d'acceptation de l'amendement de Doha auprès du secrétaire général des Nations unies, soit simultanément.
2. L'Islande dépose son instrument d'acceptation de l'amendement de Doha auprès du secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21, paragraphe 7, du protocole de Kyoto, au plus tard à la date de dépôt du dernier instrument d'acceptation par l'Union ou ses États membres.

3. Au moment du dépôt de son instrument d'acceptation de l'amendement de Doha, l'Islande notifie également les termes de l'exécution conjointe, en son propre nom, au secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du protocole de Kyoto.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle toutes les parties ont déposé leur instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

ANNEXE 1

(Liste prévue à l'article 4)

1. Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (ci-après dénommé "règlement 525/2013"), sauf ses articles 4, 7, point f), 15 à 20 et 22. Les dispositions de l'article 21 s'appliquent selon le cas.

 2. Actes délégués et d'exécution, actuels et à venir, basés sur le règlement (UE) n° 525/2013.
-

ANNEXE 2

NOTIFICATION DES TERMES DE L'ACCORD
RELATIF À L'EXÉCUTION CONJOINTE
DES ENGAGEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE,
DE SES ÉTATS MEMBRES ET DE L'ISLANDE
PRÉVUS À L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO,
POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'ENGAGEMENT
DU PROTOCOLE DE KYOTO,
INSTAURÉE PAR LA DÉCISION 1/CMP.8
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE DE KYOTO

1. Membres de l'accord

L'Union européenne, ses États membres et la République d'Islande, tous étant parties au protocole de Kyoto, sont membres de l'accord (ci-après dénommés "membres"). Les États membres de l'Union européenne sont actuellement:

le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Islande est partie à l'accord en vertu de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres et l'Islande concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

2. Exécution conjointe des engagements prévus à l'article 3 du protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du protocole de Kyoto, les membres remplissent leurs engagements prévus à l'article 3 dudit protocole comme indiqué ci-après.

- conformément à l'article 4, paragraphes 5 et 6, du protocole de Kyoto, les membres feront en sorte que, dans les États membres et en Islande, le total cumulé des émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du protocole de Kyoto ne dépasse pas leur quantité attribuée conjointement;
- l'application de l'article 3, paragraphe 1, du protocole de Kyoto aux émissions de gaz à effet de serre dues au transport aérien et maritime pour les États membres et l'Islande repose sur l'approche suivie par la convention selon laquelle seules les émissions provenant des vols intérieurs et du trafic maritime national sont incluses dans les objectifs des parties. L'approche de l'Union européenne à l'égard de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto sera identique à celle qui a été suivie pour la première période d'engagement, compte tenu du peu de progrès accomplis depuis la décision 2/CP.3 en ce qui concerne la prise en compte de ces émissions dans les objectifs des parties. Cette approche n'enlève rien à la rigueur des engagements de l'Union européenne dans le cadre de l'ensemble des mesures sur le climat et l'énergie, qui demeurent inchangés. Elle n'exclut pas non plus la nécessité de prendre des mesures concernant les émissions des gaz concernés provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes;

- chaque membre peut relever le niveau d'ambition de son engagement en transférant des unités de quantité attribuée, des unités de réduction des émissions ou des unités de réduction des émissions certifiées sur un compte d'annulation établi dans le registre national. Les membres présenteront conjointement les informations requises au paragraphe 9 de la décision 1/CMP.8 et communiqueront conjointement toute proposition éventuelle aux fins de l'article 3, paragraphes 1 *ter* et 1 *quater*, du protocole de Kyoto;
- les membres continueront d'appliquer l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole de Kyoto et les décisions adoptées en vertu de celui-ci individuellement;
- les émissions cumulées de l'année de référence des membres seront égales au total des émissions de chaque État membre et de l'Islande pour leurs années de référence respectives;
- si l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre pour un État membre ou l'Islande, le membre concerné, conformément à l'article 3, paragraphe 7 *bis*, du protocole de Kyoto, prend en compte dans ses émissions correspondant à l'année de référence ou à la période de référence les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits pendant l'année de référence ou la période de référence, telles qu'elles résultent de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, aux fins du calcul de la quantité attribuée conjointement des membres déterminée conformément à l'article 3, paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis*, du protocole de Kyoto;
- le calcul effectué en vertu de l'article 3, paragraphe 7 *ter*, du protocole de Kyoto s'applique à la quantité attribuée conjointement de la deuxième période d'engagement pour les membres, déterminée conformément à l'article 3, paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis*, du protocole de Kyoto et au total des émissions annuelles moyennes des membres pour les trois premières années de la première période d'engagement, multiplié par huit;

- conformément à la décision 1/CMP.8, des unités du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente d'un membre peuvent être retirées pendant le délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements de la deuxième période d'engagement dans la mesure où les émissions de la deuxième période d'engagement dépassent la quantité attribuée pour cette période d'engagement, telle que définie dans la présente notification.

3. Niveaux d'émission respectifs attribués aux membres

Les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour les membres, indiqués dans la troisième colonne de l'annexe B du protocole de Kyoto, sont de 80 %. La quantité attribuée conjointement des membres pour la deuxième période d'engagement sera déterminée conformément à l'article 3, paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis*, du protocole de Kyoto et son calcul sera facilité par le rapport communiqué par l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8.

Les niveaux d'émission respectifs des membres sont les suivants:

- le niveau d'émission de l'Union européenne correspond à la différence entre la quantité attribuée conjointement des membres et le total des niveaux d'émission des États membres et de l'Islande. Son calcul sera facilité par le rapport communiqué conformément au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8;
- les niveaux d'émission respectifs des États membres et de l'Islande conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 5, du protocole de Kyoto correspondent au total de leurs quantités respectives indiquées dans le tableau 1 ci-dessous et de tout résultat découlant de l'application de la deuxième phrase de l'article 3, paragraphe 7 *bis*, du protocole de Kyoto pour un État membre ou l'Islande.

Les quantités attribuées des membres sont égales à leurs niveaux d'émission respectifs.

La quantité attribuée de l'Union européenne sera comptabilisée dans les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, auquel ses États membres et l'Islande participent, dans la mesure où ces émissions sont couvertes par le protocole de Kyoto. Les quantités attribuées respectives des États membres et de l'Islande couvrent les émissions de gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits dans chaque État membre ou en Islande en ce qui concerne les sources et les puits non couverts par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ces émissions comprennent toutes les émissions par les sources et l'absorption par les puits couvertes par l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole de Kyoto ainsi que toutes les émissions de trifluorure d'azote (NF₃) relevant du protocole de Kyoto.

Les membres de l'accord présentent chacun séparément des informations sur les émissions par les sources et l'absorption par les puits couvertes par leurs quantités attribuées respectives.

Tableau 1:
Niveaux d'émission des États membres et de l'Islande
(avant application de l'article 3, paragraphe 7 bis)
en tonnes équivalent-dioxyde de carbone
pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto

Belgique	584 228 513
Bulgarie	222 945 983
République tchèque	520 515 203
Danemark	269 321 526
Allemagne	3 592 699 888
Estonie	51 056 976
Irlande	343 467 221
Grèce	480 791 166
Espagne	1 766 877 232
France	3 014 714 832
Croatie	162 271 086
Italie	2 410 291 421
Chypre	47 450 128
Lettonie	76 633 439
Lituanie	113 600 821
Luxembourg	70 736 832
Hongrie	434 486 280
Malte	9 299 769
Pays-Bas	919 963 374
Autriche	405 712 317
Pologne	1 583 938 824
Portugal	402 210 711
Roumanie	656 059 490
Slovénie	99 425 782
Slovaquie	202 268 939
Finlande	240 544 599
Suède	315 554 578
Royaume-Uni	2 743 362 625
Islande	15 327 217

Съставено в Брюксел на първи април две хиляди и петнадесета година.
 Hecho en Bruselas, el uno de abril de dos mil quince.
 V Bruselu dne prvního dubna dva tisíce patnáct.
 Udfærdiget i Bruxelles den første april to tusind og femten.
 Geschehen zu Brüssel am ersten April zweitausendfünfzehn.
 Kahe tuhande viieteistkümnenda aasta aprillikuu esimesel päeval Brüsselis.
 Έγινε στις Βρυξέλλες, την πρώτη Απριλίου δύο χιλιάδες δεκαπέντε.
 Done at Brussels on the first day of April in the year two thousand and fifteen.
 Fait à Bruxelles, le premier avril deux mille quinze.
 Sastavljeno u Bruxellesu prvog travnja dvije tisuće petnaeste.
 Fatto a Bruxelles, addì primo aprile duemilaquindici.
 Briselē, divi tūkstoši piecpadsmitā gada pirmajā aprīlī.
 Priimta du tūkstančiai penkioliktų metų balandžio pirmą dieną Briuselyje.
 Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenötödik év április havának első napján.
 Magħmul fi Brussell, fl-ewwel jum ta' April tas-sena elfejn u ħmistax.
 Gedaan te Brussel, de eerste april tweeduizend vijftien.
 Sporządzono w Brukseli dnia pierwszego kwietnia roku dwa tysiące piętnastego.
 Feito em Bruxelas, em um de abril de dois mil e quinze.
 Întocmit la Bruxelles la întâi aprilie două mii cincisprezece.
 V Bruseli prvého apríla dvetisícpätnásť.
 V Bruslju, dne prvega aprila leta dva tisoč petnajst.
 Tehty Brysselissä ensimmäisenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaviisitoista.
 Som skedde i Bryssel den första april tjugohundrafemton.
 Gjört í Brussel hinn 1. apríl 2015.

Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien

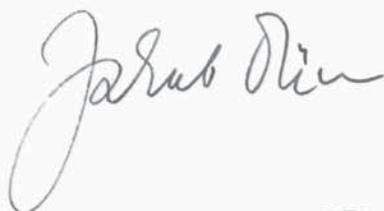


Deze handtekening verbindt eveneens het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.
Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.
Diese Unterschrift bindet zugleich die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Za Republiku Hrvatsku

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'M' and ending with a long horizontal stroke.

Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name with a long horizontal stroke.

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, featuring a large circular loop at the beginning and a long horizontal stroke.

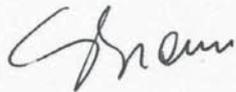
Latvijas Republikas vārdā –

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'S' and ending with a long horizontal stroke.

Lietuvos Respublikos vardu



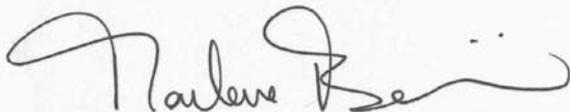
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



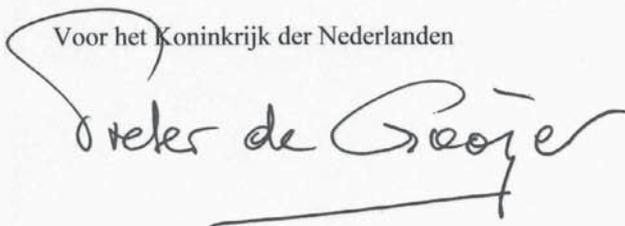
Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich

Grahner ad-ref.

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Michał Paul

Pela República Portuguesa

Scituel

Pentru România

MMK

Za Republiko Slovenjijo

[Handwritten signature]

Za Slovenskú republiku



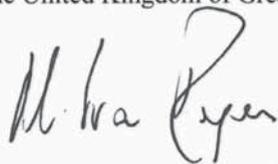
Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейския съюз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Za Europejską uniję
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Ghall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Evropsku uniju
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen



Handwritten signature: J. H. Hansone

Fyrir hönd Íslands



Handwritten signature: Björn Leifson

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.
 Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.
 The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.
 Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.
 Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.
 Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.
 Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.
 A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.
 It-test precedenti huwa kopja ċcertifikata vera tal-original iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussell.
 De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.
 Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.
 O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.
 Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.
 Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Ģenerálneho sekretariátu Rady v Bruseli.
 Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.
 Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.
 Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
 Bruselas,
 Brusel,
 Bruxelles, den
 Brüssel, den
 Brüssel,
 Βρυξέλλες,
 Brussels,
 Bruxelles, le
 Bruxelles,
 Bruxelles, addi
 Briselē,
 Briuselis
 Brüsszel,
 Brussell,
 Brussel,
 Bruksela, dnia
 Bruxelas, em
 Bruxelles,
 Brusel
 Bruselj,
 Bryssel,
 Bryssel den

07-04-2015

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General of the Council of the European Union
 Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne
 Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



J. PIETRAS
 Directeur Général

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres d'une part et l'Islande d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, des ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015.
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes, Mddi env
Auteur(s):	Claude Franck
Tél:	247-86814
Courriel:	claude.franck@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<p>Le projet de loi porte approbation de l'Accord conclu entre l'UE et ses EM d'une part et l'Islande d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'UE, de ses EM et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.</p> <p>Dans le cadre de l'amendement de Doha, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande s'engagent à limiter, sur la période 2013-2020, leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence.</p> <p>L'accord avec l'Islande définit les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union, ses Etats membres et l'Islande. Il ne crée aucune obligation pour l'Union ou ses Etats membres.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Les départements ministériels concernés par la matière.	
Date:	30.5.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

Consultation après approbation par le CG

2. Destinataires du projet:

- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi?

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6834/01

N° 6834¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.9.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015 (ci-après l'„Accord“).

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après le „Protocole de Kyoto“) ont adopté un amendement audit protocole.

Cet amendement instaure une seconde période d'engagement allant de 2013 à 2020, durant laquelle l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande devront limiter leurs émissions de gaz à effet de serre annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence (en l'occurrence l'année 1990).

Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande ont opté pour une exécution conjointe de leurs engagements respectifs.

Dans le cadre d'une exécution conjointe de leurs engagements, les parties sont réputées avoir exécuté leurs engagements si le total cumulé de leurs émissions de gaz à effet de serre ne dépasse pas les quantités qui leur ont été attribuées conjointement.

L'Accord, que le projet de loi sous avis entend approuver, a pour objet de définir les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et de permettre une mise en oeuvre effective de cette participation.

L'Accord est conclu pour une durée limitée, jusqu'à ce que toutes les questions liées à la mise en oeuvre de la deuxième période d'engagement aient été réglées, et entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle toutes les parties auront déposé leur instrument de ratification.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6834/02

N° 6834²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.10.2015)

Par dépêche du 1^{er} juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et du texte de l'Accord à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 septembre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Lors de la 18^e Conférence des parties (COP-18) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue en décembre 2012 à Doha, les 192 parties au protocole de Kyoto à cette Convention-cadre ont adopté un amendement audit protocole qui instaure la deuxième période d'engagement, débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2020.

Lors des négociations concernant cet amendement, l'Union européenne et ses États membres en association avec l'Islande ont affiché leur intention d'avoir recours à l'article 4 du protocole de Kyoto permettant aux parties de remplir conjointement leurs engagements respectifs. Dans un tel cas de figure, il est convenu que chacune des parties à l'engagement conjoint est réputée avoir exécuté son engagement si l'engagement commun est réalisé. Or, en cas de non-réalisation de l'engagement commun, chaque partie est tenue pour responsable uniquement de son niveau d'émission défini dans l'accord d'exécution conjointe. Cet amendement a été approuvé par la loi du 27 février 2015 portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012 (Mémorial A n° 37/2015 et Mémorial A n° 67/2015).

L'Accord¹ avec l'Islande, signé le 1^{er} avril 2015 à Bruxelles, définit les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union, ses États membres et l'Islande et précise à l'annexe 1 les actes législatifs de l'Union qui sont contraignants pour l'Islande. D'après les

¹ Accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

auteurs du texte sous avis, l'Accord ne crée aucune obligation supplémentaire pour l'Union ou ses États membres au-delà des textes normatifs européens existants dans le contexte de l'exécution conjointe.

L'article 4 de l'Accord prévoit à cet effet que les „actes juridiques énumérés à l'annexe 1 [...] sont contraignants pour l'Islande et rendus applicables à l'Islande“². L'Accord statue par ailleurs que cette annexe „peut être modifiée par décision du comité d'exécution conjointe“ et que ce dernier peut „arrêter de nouvelles modalités techniques relatives à l'application à l'Islande des actes juridiques énumérés à l'annexe“ en question.

Le Conseil d'État est d'avis qu'il s'agit dans ce cas d'une clause d'approbation anticipée qui est conforme à l'article 37 de la Constitution, étant donné que sa portée est circonscrite avec une précision suffisante et qu'elle se rapporte exclusivement à des questions d'ordre administratif ou technique.

Par ailleurs, d'un point de vue légistique, il y a lieu d'écrire „**Article unique.** ...“ au lieu de „**Article unique:** ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour la Présidente,
Le Vice-Président,
Françoise THOMA

2 Il s'agit en l'occurrence du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE, ainsi que des actes délégués et d'exécution, actuels ou à venir pris sur base dudit règlement.

6834/03

N° 6834³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE
DES SALARIES A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(15.9.2015)

Madame la ministre,

Par lettre du 7 juillet 2015, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6834/04

N° 6834⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(11.11.2015)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 juillet 2015 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 octobre 2015.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Salariés ont, quant à elles, émis son avis respectifs les 8 et 15 septembre 2015.

Le 28 octobre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 11 novembre 2015, réunion au cours de laquelle elle a également adopté le présent rapport.

*

II. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'approuver l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont adopté un amendement audit protocole. Cet amendement instaure une seconde période

d'engagement allant de 2013 à 2020, durant laquelle l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande devront limiter leurs émissions de gaz à effet de serre annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence, l'année 1990.

Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande ont opté pour une exécution conjointe de leurs engagements respectifs. Les parties ayant convenu de remplir conjointement leurs engagements sont chacune réputées avoir exécuté ces engagements si leur engagement commun est réalisé. En cas de non-réalisation de l'engagement commun, chaque partie est en revanche tenue pour responsable de son niveau d'émission défini dans l'accord d'exécution conjointe.

L'Accord avec l'Islande a pour objet de définir les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et de permettre une mise en œuvre effective de cette participation.

L'Accord en question est conclu pour une durée limitée, jusqu'à ce que toutes les questions liées à la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement aient été réglées, et entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle toutes les parties auront déposé leur instrument de ratification.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a analysé dans son avis du 6 octobre 2015 plus précisément l'article 4 et l'annexe I de l'Accord avec l'Islande.

La Haute corporation est d'avis que les clauses de modification de cette annexe sont conformes à l'article 37 de notre Constitution étant donné que la portée de ces modifications éventuelles est circonscrite avec une précision suffisante et que ces modifications se rapportent exclusivement à des questions d'ordre administratif ou technique.

Avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce

Le projet de loi n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce et de la Chambres des Salariés, qui y marquent leurs accords.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le libellé de l'article unique n'appelle aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

***Article unique.** Est approuvé l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.*

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015

Article unique. Est approuvé l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Luxembourg, le 11 novembre 2015

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6834

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 19/11/2015 19:02:56
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6834 Protocole de Kyoto
 Description: Projet de loi 6834

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	0	49
Procuration:	11	0	0	11
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(Mme Elvinger Joëlle)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

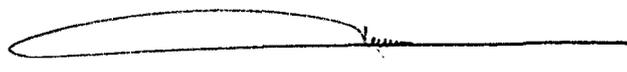
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst		M. Wagner David	Abst	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 19/11/2015 19:02:56
Scrutin: 3
Vote: PL 6834 Prootocol de Kyoto
Description: Projet de loi 6834

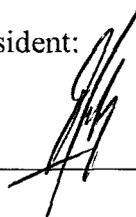
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	0	49
Procuration:	11	0	0	11
Total:	58	2	0	60

n'ont pas participé au vote:

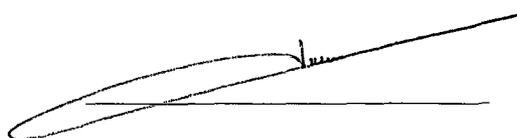
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6834/05

N° 6834⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.12.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 novembre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 novembre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 octobre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1^{er} décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2015

Ordre du jour :

1. 6834 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015
 - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. COM (2015) 337 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone
 - Elaboration d'un avis politique

3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Anne Brasseur, remplaçant M. Max Hahn

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. 6834 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objet d'approuver l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, tenue en décembre 2012, les 192 parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont adopté un amendement audit protocole. Cet amendement instaure une seconde période d'engagement allant de 2013 à 2020, durant laquelle l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande devront limiter leurs émissions de gaz à effet de serre annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence, l'année 1990.

Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande ont opté pour une exécution conjointe de leurs engagements respectifs. Les parties ayant convenu de remplir conjointement leurs engagements sont chacune réputées avoir exécuté ces engagements si leur engagement commun est réalisé. En cas de non-réalisation de l'engagement commun, chaque partie est en revanche tenue pour responsable de son niveau d'émission défini dans l'accord d'exécution conjointe.

L'Accord avec l'Islande a pour objet de définir les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et de permettre une mise en œuvre effective de cette participation.

L'Accord en question est conclu pour une durée limitée, jusqu'à ce que toutes les questions liées à la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement aient été réglées, et entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle toutes les parties auront déposé leur instrument de ratification.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat a analysé plus précisément l'article 4 et l'annexe 1 de l'Accord avec l'Islande. La Haute Corporation est d'avis que les clauses de modification de cette annexe sont conformes à l'article 37 de la Constitution étant donné que la portée de ces modifications éventuelles est circonscrite avec une précision suffisante et que ces modifications se rapportent exclusivement à des questions d'ordre administratif ou technique. Le libellé de l'article unique n'appelle aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Article unique. *Est approuvé l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution*

conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Celui-ci est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

2. COM (2015) 337 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone

Pour rappel, le document (COM (2015) 337) vise à réviser le système d'échange de quotas d'émission de l'UE conformément au cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 adopté par le Conseil européen en octobre 2014. La structure du système restera la même mais plusieurs adaptations s'avèrent indispensables afin de tenir compte des engagements des dirigeants de l'UE. La réforme concerne la phase 4 (2020-2030) de l'ETS. Il s'agit de la première étape dans la réalisation de l'objectif de l'Union de réduire d'au moins 40% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 dans le cadre de sa contribution à l'éventuel accord mondial sur le climat qui pourrait être adopté à Paris en décembre 2015.

La révision du SEQUE prévoit des mesures incitant à l'innovation et cherche à assurer que les entreprises européennes demeurent compétitives sur les marchés internationaux. Des fonds supplémentaires issus de l'ETS sont consacrés à l'innovation à faible intensité de carbone et à la modernisation des systèmes énergétiques dans les États membres à plus faibles revenus (fonds de modernisation, fonds pour l'innovation NER 400).

La Commission reconnaît qu'il peut y avoir des risques de fuite de carbone pour certains secteurs exposés à la concurrence internationale, tant qu'aucun effort comparable pour lutter contre le changement climatique n'est entrepris par d'autres grandes économies. C'est pourquoi la proposition contient également des garde-fous destinés à préserver la compétitivité à l'échelle internationale des industries à forte intensité énergétique et à forte intensité d'échange de l'UE.

La quantité globale de quotas diminuera de 2,2% chaque année à partir de 2021 contre seulement 1,74% d'ici 2020.

Depuis 2013 (début de la phase 3), la répartition des quotas au sein du système ETS se fait principalement par mise aux enchères par les États membres. Pour la période d'échanges en cours (2013-2020), 57% de la quantité totale de quotas sont mis aux enchères et les quotas restants seront disponibles pour l'allocation à titre gratuit. La part des quotas mis aux enchères restera la même après 2020, mais bien que le pourcentage des allocations mises aux enchères reste en théorie le même, leur nombre absolu est en diminution continue.

Le nombre total de quotas est restreint et en diminution, il faut donc revoir le système d'allocation de quotas à titre gratuit disponibles afin de les répartir de la manière la plus efficiente et la plus efficace possible. Les changements proposés visent à réduire la nécessité de prévoir un facteur de correction et à garantir la prévisibilité pour les entreprises.

L'allocation de quotas à titre gratuit sera principalement destinée aux secteurs qui présentent le plus grand risque de délocalisation de leurs activités de production en dehors de l'UE.

L'architecture de base du système restera la même après 2020, mais différents éléments seront adaptés conformément à l'accord conclu par les dirigeants de l'UE en octobre 2014 :

- les valeurs de référence seront mises à jour pour tenir compte des progrès technologiques réalisés dans les différents secteurs. Les valeurs actuelles sont en effet fondées sur des données relatives à la période 2007-2008 et ne permettront pas de refléter les avancées technologiques après 2020 ;
- le système sera plus souple et permettra de mieux tenir compte des augmentations ou diminutions du niveau de la production et d'adapter la quantité de quotas alloués à titre gratuit en conséquence. Un certain nombre de quotas alloués à titre gratuit sera réservé aux installations nouvelles et en pleine croissance ;
- la liste des secteurs qui seront sur la liste de fuite de carbone sera révisée mais n'est pas encore établie, cependant le nombre qui y figurera sera réduit de manière considérable ;
- les États membres sont encouragés à utiliser le produit de la mise aux enchères des quotas pour procéder à une compensation dans le respect des règles en matière d'aides d'État.

Un Fonds pour l'innovation (NER400) sera créé pour soutenir les investissements pionniers dans le secteur des énergies renouvelables, le piégeage et le stockage du carbone et l'innovation à faible intensité de carbone dans les secteurs à forte intensité énergétique. Quelque 400 millions de quotas seront réservés à cette fin à partir de 2021. Le Fonds pour l'innovation s'appuie sur la réussite de l'actuel programme de financement visant à soutenir l'innovation à faible intensité de carbone en utilisant le produit de la vente de 300 millions de quotas au cours de la période 2013-2020 (NER300). En outre, une quantité supplémentaire de 50 millions de quotas non alloués au titre de la période 2013-2020 sera réservée pour que le Fonds pour l'innovation puisse démarrer ses activités avant 2021 et cofinancer des projets visant à soutenir les innovations technologiques décisives dans l'industrie.

Le Fonds pour la modernisation vise à aider les États membres ayant moins de ressources budgétaires à répondre aux besoins d'investissements élevés liés à l'efficacité énergétique et à la modernisation de leurs systèmes énergétiques. Entre 2021 et 2030, 2% des quotas, soit un total de quelque 310 millions de quotas, seront mis de côté en vue de la création du Fonds. Tous les États membres contribueront au Fonds, qui bénéficiera à 10 États membres dont le PIB par habitant est inférieur à 60% de la moyenne de l'UE (en 2013). Les pays pouvant bénéficier d'une aide sont les suivants : Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie.

*

Suite à un bref échange de vues, la Commission de l'Environnement décide de donner la teneur qui suit à l'avis politique qu'elle soumettra au vote de la Chambre des Députés au cours de la séance publique du 19 novembre prochain :

- elle se rallie à cette proposition de directive, qui permettra de lutter plus efficacement contre le changement climatique et de mieux remplir les objectifs de décarbonisation à long terme de l'Union européenne ;
- elle accueille favorablement les principaux changements proposés, tels que l'accélération du rythme de réduction des émissions, ainsi que la mise en place de

mécanismes de soutien à encourager l'investissement dans des technologies innovatrices et plus propres en faveur d'une économie à faible intensité de carbone ;

- elle suggère cependant de renoncer à moyen terme à la distribution des allocations à titre gratuit et de s'engager, lors de la COP21 de Paris, à promouvoir l'initiative visant à définir un prix du carbone au niveau international, afin d'éviter la délocalisation de la production vers des pays où les contraintes en termes d'émissions de gaz à effet de serre sont moindres ;
- elle encourage la démarche et les efforts visant à combler les lacunes du système actuel. Elle considère que la proposition législative COM (2015) 337 est un premier pas dans la bonne direction et invite les autorités européennes à persévérer dans ladite direction.

3. **Divers**

Le prochaine réunion aura lieu le 12 novembre 2015 à 8h45.

Luxembourg, le 13 novembre 2015

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

01



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015
2. 6834 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015
- Désignation d'un rapporteur
3. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement
- Désignation d'un rapporteur
4. 6877 Projet de loi
 - a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
 - b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés- Désignation d'un rapporteur
5. 6878 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- Désignation d'un rapporteur
6. 6771 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

- Présentation du budget du Ministère de l'Environnement

8. Examen des documents européens suivants:

- COM (2015) 337 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone
Le document est soumis au contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 2 septembre 2015 et prend fin le 28 octobre 2015.
- COM (2015) 478 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - EXAMEN À MI-PARCOURS DE LA STRATÉGIE DE L'UNION EUROPÉENNE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ À L'HORIZON 2020

9. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler (remplaçant M. Eugène Berger), M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo (remplaçant Mme Cécile Hemmen), M. Georges Engel (remplaçant M. Frank Arndt), M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. Tom Neuman, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015

Le projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015 est approuvé.

- 2. 6834** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015**

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

A la demande de Madame la Ministre et au regard de l'urgence que revêt l'évacuation du projet, celui-ci sera traité dans les plus brefs délais.

- 3. 6865** **Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement**

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 4. 6877** **Projet de loi**
a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Monsieur Roger Negri est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 5. 6878** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 6. 6771** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au courrier électronique n°152348.

Suite à cette présentation et à une question afférente, il est précisé que les cas punis d'un avertissement taxé sont listés à l'article 47, paragraphe (2) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets¹. Il est par ailleurs rappelé que, sur le terrain, les communes n'ont bien souvent pas les moyens d'opérer de contrôles quant aux infractions à la législation sur les déchets, étant donné que les agents municipaux n'ont pas les compétences légales en la matière.

A la demande du groupe parlementaire CSV, le vote sur le projet de rapport est reporté à la prochaine réunion.

7. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016

¹ (2) Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

- toute personne qui pour la valorisation de ses déchets ne s'est pas servie des infrastructures de collectes sélectives mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du compostage individuel;
- toute personne qui contrairement aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, ne communique pas au producteur de déchets dangereux les données nécessaires afin que ce dernier puisse respecter les exigences découlant des articles 34 et 42;
- toute personne qui lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire de déchets dangereux n'a pas procédé à l'emballage et l'étiquetage conforme à l'article 23, paragraphe 5;
- tout détenteur ou producteur de biodéchets qui contrairement à l'article 25, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée de ces déchets;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 1, n'a pas pris en compte lors de la planification d'une construction la prévention des déchets et la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge;
- tout détenteur ou producteur de déchets qui en violation de l'article 26, paragraphe 2, n'a pas procédé à la collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantiers ou à leur tri en cas de mélange;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 3, et sans préjudice de l'article 26, paragraphe 4, n'a pas procédé à l'identification préalable des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir ou à un enlèvement et une collecte séparés de ces différents matériaux;
- toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 32, paragraphe 1, sans s'être enregistrée auprès de l'administration compétente;
- toute entreprise soumise à l'obligation de remettre un rapport annuel conformément à l'article 35, paragraphe 1, et qui n'a pas remis ce rapport à l'administration compétente;
- tout acteur économique visé à l'article 19 qui n'a pas remis un rapport annuel à l'administration compétente conformément à l'article 35, paragraphe 2;
- toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux.
- Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:
 - tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2;
 - toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6;
 - toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7;
 - tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme;
 - toute personne qui après consentement à un transfert ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16;
 - toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4 sans que les déchets ne soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1, a).

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019

Madame la Ministre de l'Environnement présente les grands axes du budget pour l'exercice 2016, ainsi que de la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019. De son exposé, ainsi que de l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- le budget du département de l'environnement pour l'exercice 2016 ne subit que peu d'adaptations majeures, si ce n'est pour le poste n°43.040 (« Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal »), qui passe de 770.000 euros (budget voté 2015) à 976.145 euros en 2016. Cette évolution s'explique par une augmentation du nombre de stations biologiques et par le fait que l'accent a été mis sur plusieurs mesures concrètes de protection de l'environnement au niveau communal. Dans ce contexte, Madame la Ministre souligne la valeur que le Gouvernement accorde à la participation communale dans la protection de l'environnement ;
- le poste n°63.020 (« Participation extraordinaire de l'Etat au financement de projets d'infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau potable») a également été sensiblement augmenté et passe de 250.000 euros (budget voté 2015) à 1.000.000 euros en 2016 ;
- le poste n°12.110 (« Frais de contentieux ») correspond au paiement de sanctions pécuniaires auquel le Luxembourg a été condamné en raison de non-conformité avec la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- un engagement de personnel supplémentaire devrait permettre de réduire les délais pour l'élaboration des différents avis d'évaluation environnementale stratégique ;
- le poste n°93.000 (« Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement ») voit sa dotation progresser de manière significative et passe de 15.000.000 euros en 2015 à 22.000.000 euros en 2016. Cette augmentation s'avère nécessaire eu égard aux engagements dans le cadre du « Pacte climat » et en vue du financement international de la lutte contre le changement climatique ;
- le poste n°93.001 (« Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau ») voit également sa dotation progresser sensiblement et passe de 80.000.000 euros en 2015 à 97.046.000 en 2016. Suite à une question afférente, il est précisé que cette augmentation budgétaire s'avère nécessaire au regard de l'urgence d'investir davantage, d'une part, dans des mesures de traitement des eaux usées et, d'autre part, dans des mesures pour la protection de l'eau et la lutte contre les inondations.

Dans ce contexte, il est procédé à un échange de vues sur la nécessité de protéger les sources afin de garantir une sécurité d'alimentation en eau potable et sur le soutien financier de mesures volontaires ciblées visant l'amélioration de la qualité de l'eau. A cet égard, Madame la Ministre rappelle qu'afin de protéger l'eau souterraine, sept nouveaux projets de règlements grand-ducal délimitant des zones de protection autour des captages de source d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine sont en cours d'adoption.

Un programme de mesure sera élaboré pour chaque zone de protection issue des projets de règlement grand-ducal. Toutes les activités pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau (agriculture, sylviculture, transport,...) seront concernées par ce programme de mesure.

L'Etat prévoit un soutien financier pour les acteurs impactés par le programme de mesure, ceci par le biais du fonds pour la gestion de l'eau.

Madame la Ministre renvoie également au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En ce qui concerne plus précisément le secteur agricole, Madame la Ministre exprime une volonté politique d'aider les agriculteurs dont les exploitations se situent dans les zones de protection. Une collaboration s'avère nécessaire, de même qu'une prise de conscience et une acceptation, par les agriculteurs, de leur responsabilité en la matière. Ainsi, certaines mesures obligatoires seront compensées :

- d'une part, par le biais du programme de développement rural,
- d'autre part, par le biais d'une adaptation de la loi relative à l'eau afin que les mesures agricoles deviennent éligibles au fonds pour la gestion de l'eau.

Le Gouvernement veillera également à fournir conseil et soutien aux communes tenues de mettre en place des mesures de protection autour des captages de source d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Suite à une remarque afférente, Madame la Ministre donne à considérer qu'une collaboration est nécessaire entre tous les acteurs afin qu'une eau de première qualité puisse être fournie. Le Gouvernement y travaille d'ailleurs de manière proactive. A titre d'exemple, l'oratrice informe qu'un premier contrat de coopération vient d'être signé entre le SEBES et le secteur agricole.

En ce qui concerne le traitement des eaux usées et suite à une question relative au financement des travaux nécessaires à la construction, à l'extension ou à la modernisation des stations de traitement, Madame la Ministre prône la transparence dans la méthode de calcul de la subvention.

Un membre de la commission parlementaire, estimant que certaines communes ont des coûts plus élevés pour garantir une eau potable de qualité, plaide pour une harmonisation du prix de l'eau au niveau national.

8. Examen des documents européens suivants:

Le document COM (2015) 337 est une proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone. En bref, cette proposition instaure le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre des principes définis par le Conseil européen, cadre qui s'articule autour de trois grands axes :

- la proposition traduit l'objectif de réduction de 43% des gaz à effet de serre d'ici à 2030 du système d'échange de quotas d'émission en un plafond qui diminue de 2,2% par an à partir de 2021, ce qui correspond, par rapport à la baisse actuelle de 1,74% par an, à une réduction supplémentaire avoisinant les 556 millions de tonnes de dioxyde de carbone au cours de la période 2021-2030 ;

- la proposition met à profit l'expérience positive des règles harmonisées mises en œuvre depuis 2013 et poursuit l'élaboration de règles strictes, prévisibles et équitables en matière d'allocation gratuite de quotas à l'industrie en vue de prévenir le risque de fuite de carbone ;
- la proposition prévoit plusieurs mécanismes de financement pour aider les acteurs économiques des secteurs de l'électricité et de l'industrie à relever les défis en matière d'innovation et d'investissement auxquels ils sont confrontés dans la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

Suite à l'examen de ce document, les membres de la Commission de l'Environnement constatent que la proposition de directive ne viole pas le principe de subsidiarité, mais décident de rédiger un avis politique afin de soutenir la réforme de l'ETS.

*

Le document COM (2015) 478 est un rapport de la Commission européenne relatif à l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020.

Pour rappel, en 2011, la Commission européenne a adopté une stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020, dont l'objectif prioritaire est d'enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques d'ici à 2020, d'assurer leur rétablissement dans la mesure du possible et de renforcer la contribution de l'UE à la prévention de la perte de biodiversité. Cette stratégie met en œuvre les engagements de l'UE au titre de la Convention sur la diversité biologique ; elle est construite autour de six objectifs, chacun étayé par une série d'actions.

L'examen à mi-parcours fait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité par rapport au niveau de référence de 2010. Il vise à indiquer les domaines dans lesquels des efforts accrus sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020. Pour plus de détails, il est renvoyé au document repris en annexe du présent procès-verbal.

9. Divers

Suite à une question afférente, Madame la Ministre informe que la dernière conférence de préparation de la Conférence internationale sur le climat (COP21) s'est achevée à Bonn sur l'adoption d'un texte commun de 55 pages qui servira de base aux négociations. En outre, une « pré-COP » est prévue à Paris du 8 au 10 novembre prochain au niveau ministériel. Madame la Ministre informera les membres de la commission parlementaire des dernières avancées en la matière au cours d'une réunion qui aura lieu le 26 novembre prochain à 10h30.

Luxembourg, le 24 novembre 2015

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Mid-term review of the EU biodiversity strategy to 2020 EU assessment of progress towards the targets and actions

EU Biodiversity Targets (2020)	Progress at mid-term (2015)
<p>2020 Headline Target</p> <p>Halt the loss of biodiversity and the degradation of ecosystem services in the EU by 2020, and restore them in so far as feasible, while stepping up the EU contribution to averting global biodiversity loss.</p>	<p>No significant progress towards the target</p> <p>Overall, biodiversity loss and the degradation of ecosystem services in the EU have continued since the EU 2010 biodiversity baseline, as confirmed by the 2015 <i>European environment - state and outlook report</i>. This is consistent with global trends and has serious implications for the capacity of biodiversity to meet human needs in the future. While many local successes demonstrate that action on the ground delivers positive outcomes, these examples need to be scaled up to have a measurable impact on the overall negative trends.</p>
<p>Target 1</p> <p>Fully implement the Birds and Habitats Directives.</p>	<p>Progress but at insufficient rate</p> <p>The latest report on the state of nature in the EU shows that the number of species and habitats in secure/favourable or improved conservation status has increased slightly since the 2010 baseline. However, many habitats and species that were already in unfavourable status remain so, and some are deteriorating further. While much has been achieved since 2011 in carrying out the actions under this target, the most important challenges remain the completion of the Natura 2000 marine network, ensuring the effective management of Natura 2000 sites, and securing the necessary finance to support the Natura 2000 network.</p>
<p>Target 2</p> <p>Maintain and restore ecosystems and their services.</p>	<p>Progress but at insufficient rate</p> <p>Progress has been made on policy and knowledge improvement actions under this target, and some restoration activities have taken place in Member States. However, this has not yet halted the trend of degradation of ecosystems and services. National and regional frameworks to promote restoration and green infrastructure need to be developed and implemented. A lot remains to be done to halt the loss of ordinary biodiversity outside the Natura 2000 network.</p>
<p>Target 3a</p> <p>Increase the contribution of agriculture to maintaining and enhancing biodiversity.</p>	<p>No significant progress towards the target</p> <p>The continuing decline in the status of species and habitats of EU interest associated with agriculture indicates that greater efforts need to be made to conserve and enhance biodiversity in these areas. The common agricultural policy (CAP) has an essential role to play in this process in interaction with relevant environmental policies.</p> <p>The CAP reform for 2014-20 provides a range of instruments that can contribute to supporting biodiversity. If the target is to be achieved, these opportunities need now to be taken up by Member States on a sufficient scale. Local examples demonstrate successful sustainable agricultural practices. If implemented more broadly, they could put the EU back on track to achieve the target by 2020.</p>

Mid-term review of the EU biodiversity strategy to 2020

EU assessment of progress towards the targets and actions

EU Biodiversity Targets (2020)

Progress at mid-term (2015)

Target 3b

Increase the contribution of forestry to maintaining and enhancing biodiversity.

No significant progress towards the target

EU forest area has increased as compared with the EU 2010 biodiversity baseline. However, the conservation status of forest habitats and species covered by EU nature legislation shows no signs of improvement. EU level data on the status of forest habitats outside Natura 2000 is limited.

Forest management plans or equivalent instruments can play an important positive role in achieving the target, but their potential, remains largely unused.

Target 4

Ensure the sustainable use of fisheries resources and achieve good environmental status.

Progress but at insufficient rate

Significant progress has been made in setting the policy framework for sustainable fisheries under the reformed EU common fisheries policy, and of good environmental status under the Marine Strategy Framework Directive. The Commission is promoting improvements in oceans governance for more sustainable management of marine resources. However, policy implementation has been uneven across the EU and major challenges remain to ensure that the objectives are achieved according to schedule. Just over 50% of Maximum Sustainable Yield-assessed stocks were fished sustainably in 2013.

As a result of multiple pressures, marine species and ecosystems continue declining across Europe's seas.

Target 5

Help combat invasive alien species.

Currently on track with implementation

Invasive alien species are a fast-growing threat to biodiversity. The invasive alien species Regulation entered into force in 2015. Work is underway to propose the first list of invasive alien species of Union concern. If this list is adopted by the end of 2015, the EU can be considered to be on track with the actions envisaged under Target 5.

The next critical step for achieving the target will be implementation by the Member States. Ratification of the Ballast Water Convention, crucial for addressing marine invasive alien species, is slow-going with only 7 Member States ratifications to date.

Target 6

Help avert global biodiversity loss.

Progress but at insufficient rate

The EU remains by far the largest financial donor and has made progress in increasing resources for global biodiversity. The EU has taken initial steps to reduce indirect drivers of global biodiversity loss, including wildlife trade, and to integrate biodiversity into its trade agreements. However, progress is insufficient in reducing the impacts of EU consumption patterns on global biodiversity. On the current trajectory, existing efforts may not be sufficient to meet the Aichi Biodiversity Targets by the deadlines.

Mid-term review of the EU biodiversity strategy to 2020

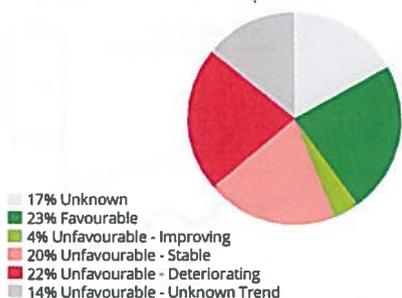
Key trends in status since the EU 2010 biodiversity baseline

Poor conservation status

Species

Overall, 23% of the EU-level species assessments are favourable and 4% are unfavourable but improving; 20% are stable, 22% are deteriorating and 17% are unknown.

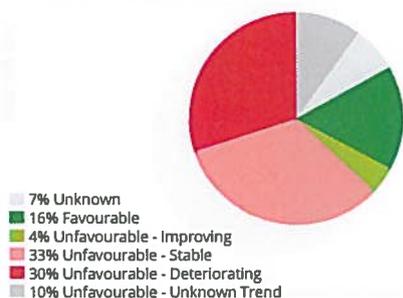
Conservation status and trends of species



Habitats

Overall, 16% of the EU-level habitat assessments are favourable and 4% are improving; 33% are unfavourable but stable. A further 30% are still deteriorating, which is a serious cause for concern. Only 7% of the assessments are unknown.

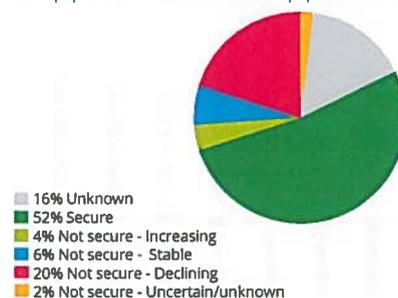
Conservation status and trends of habitats



EU bird population status and trends

Over half (52%) of the bird species assessments have a secure population status. Short-term trends indicate that some 4% of all bird species are non-secure but increasing, and 6% are stable, even if a further 20% are declining.

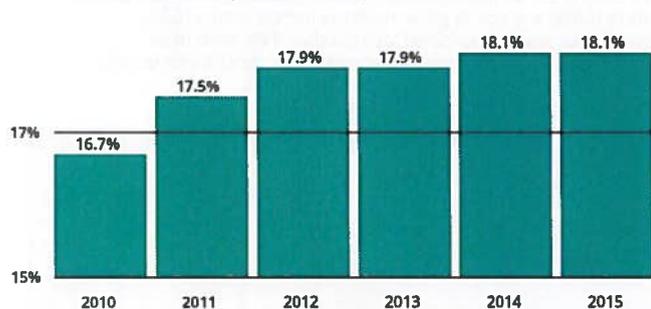
Birds' population status and short-term population trends



Natura 2000 network extended

Since 2010, the network of Natura 2000 sites has progressed and is largely completed for terrestrial and inland water habitats covering about 18% of the land surface. The coverage of the marine network has increased to more than 300.000 km² in 2014.

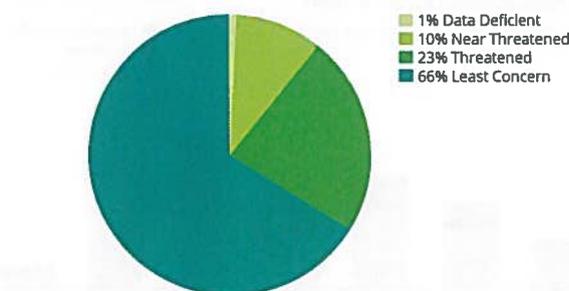
Share of EU land area covered by Natura 2000 sites



Many species threatened with extinction

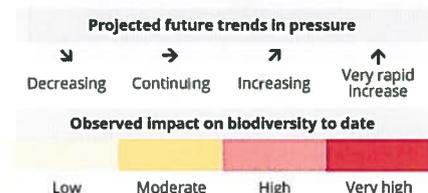
Overall, at least 23% species are threatened in EU. Freshwater species - mollusc (55%) and freshwater fish (43%) - are the groups with the highest proportion of threatened species, together with marine mammals (43%), followed by amphibians (22%), reptiles (21%) and birds (18%).

Species facing the risk of extinction which have had a complete assessment at EU level between 2007 and 2015.



Ecosystems under pressure

Some major pressures on ecosystems are decreasing (e.g. atmospheric deposition of sulphur). However, other threats to ecosystems and their services persist and many pressures are increasing.



Trends in pressures on ecosystems

Ecosystem type	Habitat change	Climate change	Over-exploitation	Invasive species	Pollution and nutrient enrichment
Urban	↗	↑	↗	↗	↑
Cropland	↗	↑	↗	↗	↑
Grassland	↗	↑	↗	↗	↑
Woodland and forest	↘	↑	→	→	↗
Heathland, shrub and sparsely vegetated land	→	↑	→	↗	↗
Wetlands	→	↑	→	↗	↘
Freshwater (rivers and lakes)	→	↑	→	↗	↘
Marine (transitional and marine waters, combined)*	↗	↑	→	↗	→

* NB: results for marine ecosystem adjusted 09.07.2015

Mid-term review of the EU Biodiversity Strategy to 2020

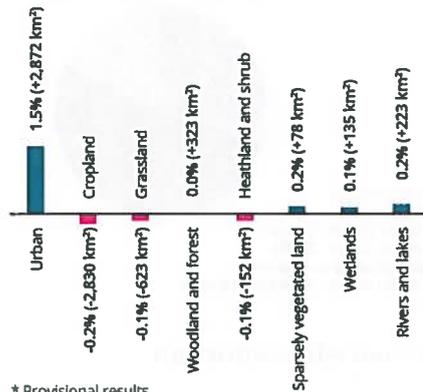
Key trends in threats since the EU 2010 Biodiversity baseline

The 5 key threats to biodiversity — habitat change, pollution, over-exploitation, invasive alien species, and climate change — continue to exert pressure on biodiversity.

Habitat loss still a major concern

In the period 2006-2012, the expansion of artificial surfaces has continued (e.g. urban sprawl, infrastructure) as compared to the period 2000-2006.

Changes in ecosystems between 2006-2012

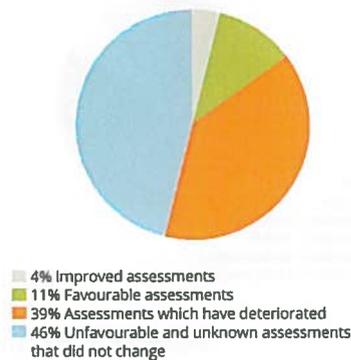


* Provisional results

Intensive agriculture is still a major pressure

There has been no measurable improvement in the status of agriculture-related habitats and species covered by the nature legislation.

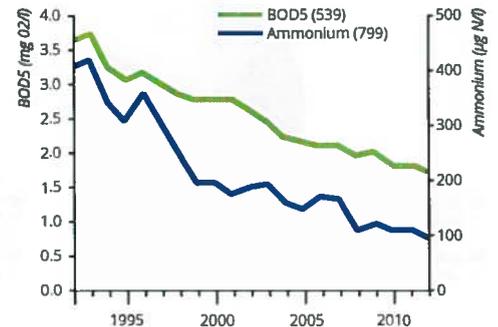
Change in conservation status of agriculture-related habitats



Pollution - improvements in some areas

Water quality in European rivers has improved for e.g. decrease of oxygen-consuming substances (BOD5), and ammonium.

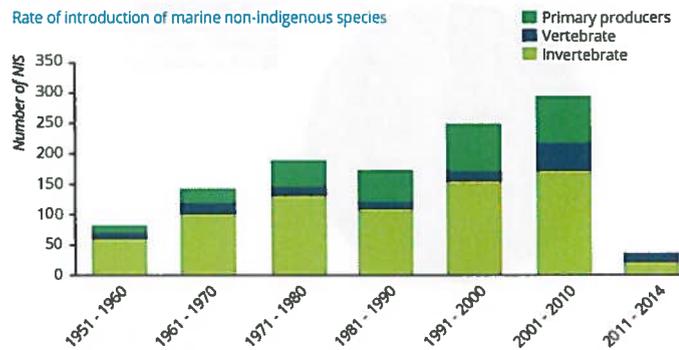
Changes in water quality variables during the last two decades



Invasive alien species - a growing threat to biodiversity and ecosystems

In the seas around Europe, more than 80% of non-indigenous species (NIS) have been introduced since 1950.

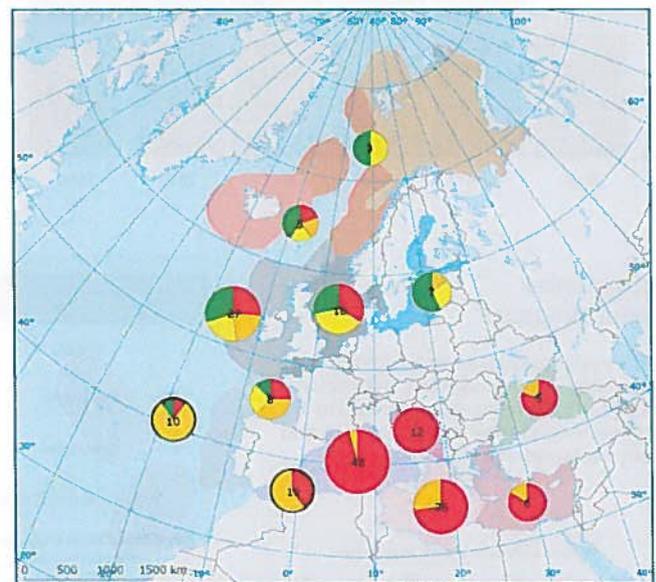
Rate of introduction of marine non-indigenous species



Marine environment still overexploited

Currently most of the assessed commercial stocks in European waters (58%) are not in good environmental status (GES), with 19% of stocks exploited sustainably, 11% with their reproductive capacity intact, and only 12% considered in GES.

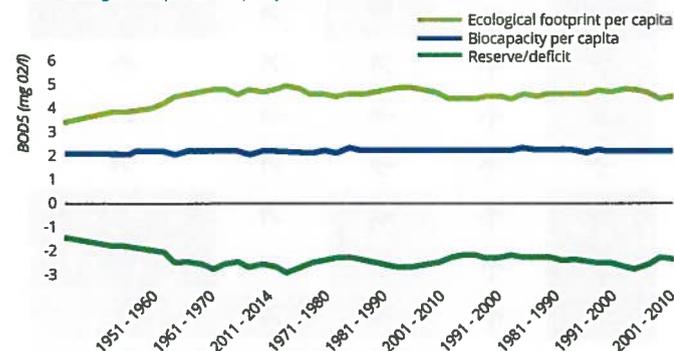
Proportion of assessed stocks that are in Good Environmental Status (GES)



Global dimension

EU-28 ecological footprint is over twice the size of its biocapacity.

EU28 - Ecological footprint, biocapacity and reserve or deficit



6834

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 238

18 décembre 2015

Sommaire

Loi du 15 décembre 2015 portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015 page 5200

Loi du 15 décembre 2015 portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 novembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2015.
Henri

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Doc. parl. 6834; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

—
ACCORD

ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART
ET L'ISLANDE, D'AUTRE PART,
CONCERNANT LA PARTICIPATION DE L'ISLANDE
À L'EXÉCUTION CONJOINTE DES ENGAGEMENTS
DE L'UNION EUROPÉENNE, DE SES ÉTATS MEMBRES ET DE L'ISLANDE
AU COURS DE LA DEUXIÈME PÉRIODE D'ENGAGEMENT
DU PROTOCOLE DE KYOTO
À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

L'UNION EUROPÉENNE

(ci-après dénommée «Union»),

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA HONGRIE,
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

d'une part

et L'ISLANDE

d'autre part

(ci-après dénommées «parties»),

RAPPELANT QUE:

la déclaration commune prononcée à Doha le 8 décembre 2012 précise qu'il est entendu que les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour l'Union, ses États membres, la Croatie et l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto seront remplis conjointement, conformément à l'article 4 du protocole de Kyoto, que l'article 3, paragraphe 7ter, du protocole de Kyoto s'appliquera à une quantité attribuée commune, conformément à l'accord relatif à l'exécution conjointe par l'Union européenne, ses États membres, la Croatie et l'Islande, et ne s'appliquera pas aux États membres, à la Croatie ou à l'Islande considérés individuellement,

Dans cette déclaration, l'Union, ses États membres et l'Islande ont indiqué qu'ils déposeront simultanément leurs instruments d'acceptation, comme ce fut le cas pour le protocole de Kyoto lui-même, afin de veiller à une entrée en vigueur simultanée pour l'Union, ses 27 États membres, la Croatie et l'Islande;

l'Islande participe au comité des changements climatiques de l'Union européenne, établi conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013, ainsi qu'au groupe de travail I dans le cadre du comité des changements climatiques,

ONT DÉCIDÉ DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

ARTICLE 1^{er}

Objectif de l'accord

L'objectif du présent accord est d'établir les modalités régissant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto et de permettre une mise en œuvre effective de cette participation, notamment la contribution de l'Islande à l'exécution par l'Union de ses obligations en matière de déclaration pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «protocole de Kyoto»: le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), tel que modifié par l'amendement de Doha audit protocole, adopté le 8 décembre 2012 à Doha;
- b) «amendement de Doha»: l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la CCNUCC, adopté le 8 décembre 2012 à Doha, instaurant la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, allant du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2020;
- c) «termes de l'exécution conjointe»: les termes fixés à l'annexe 2 du présent accord;
- d) «directive SEQE»: la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, telle que modifiée.

ARTICLE 3

Exécution conjointe

1. Les parties conviennent d'exécuter conjointement leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B du protocole de Kyoto, conformément aux termes de l'exécution conjointe.
2. À cet effet, l'Islande prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, au cours de la deuxième période d'engagement, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du protocole de Kyoto résultant des sources et des puits couverts par le protocole de Kyoto, qui ne relèvent pas de la directive SEQE, ne dépassent pas la quantité qui lui est attribuée, telle qu'elle est définie dans les termes de l'exécution conjointe.
3. Sans préjudice de l'article 8 du présent accord, l'Islande retire de son registre national, à la fin de la deuxième période d'engagement, et conformément à la décision 1/CMP.8 et à d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ainsi qu'aux termes de l'exécution conjointe, les UQA, URCE, URE, UAB, URCET ou URCED équivalant aux émissions par les sources et à l'absorption par les puits de gaz à effet de serre incluses dans la quantité qui lui a été attribuée.

ARTICLE 4

Application de la législation pertinente de l'Union

1. Les actes juridiques énumérés à l'annexe 1 du présent accord sont contraignants pour l'Islande et rendus applicables à l'Islande. Lorsque les actes juridiques figurant à ladite annexe contiennent des références aux États membres de l'Union, ces références s'entendent également, aux fins du présent accord, comme références à l'Islande.
2. L'annexe 1 du présent accord peut être modifiée par décision du comité d'exécution conjointe institué par l'article 6 du présent accord.
3. Le comité d'exécution conjointe peut arrêter de nouvelles modalités techniques relatives à l'application à l'Islande des actes juridiques énumérés à l'annexe 1 du présent accord.
4. Dans le cas de modifications de l'annexe 1 du présent accord qui nécessitent des modifications de la législation primaire en Islande, l'entrée en vigueur de ces modifications tient compte du temps nécessaire à l'adoption de ces modifications par l'Islande et de la nécessité de garantir le respect des exigences du protocole de Kyoto et des décisions.

5. Il est particulièrement important que la Commission procède comme elle le fait habituellement et consulte des experts, notamment des experts islandais, avant d'adopter des actes délégués inclus ou à inclure à l'annexe 1 du présent accord.

ARTICLE 5

Déclaration

1. Au plus tard le 15 avril 2015, l'Islande communique au secrétariat de la CCNUCC un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée, conformément au présent accord, aux exigences du protocole de Kyoto, à l'amendement de Doha et aux décisions adoptées à ce titre.
2. L'Union prépare un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée de l'Union et un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée conjointement de l'Union, de ses États membres et de l'Islande (ci-après dénommée «quantité attribuée conjointement»), conformément au présent accord, aux exigences du protocole de Kyoto, à l'amendement de Doha et aux décisions adoptées à ce titre. L'Union communique ces rapports au secrétariat de la CCNUCC au plus tard le 15 avril 2015.

ARTICLE 6

Comité d'exécution conjointe

1. Un comité d'exécution conjointe, composé de représentants des parties, est établi.
2. Le comité d'exécution conjointe veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs du présent accord. À cette fin, il prend les décisions prévues à l'article 4 du présent accord et procède à des échanges de vues et d'informations concernant la mise en œuvre des termes de l'exécution conjointe. Le comité d'exécution conjointe arrête toutes ses décisions par consensus.
3. Le comité d'exécution conjointe se réunit à la demande d'une ou de plusieurs parties ou à l'initiative de l'Union. Cette demande est adressée à l'Union.
4. Les membres du comité d'exécution conjointe représentant l'Union et ses États membres sont initialement les représentants de la Commission et des États membres participant également au comité des changements climatiques de l'Union européenne, qui a été établi conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil¹. Le représentant de l'Islande est nommé par le ministère de l'environnement et des ressources naturelles de son pays. Les réunions du comité d'exécution conjointe sont organisées, dans la mesure du possible, corrélativement à celles du comité des changements climatiques.
5. Le comité d'exécution conjointe adopte son règlement intérieur par consensus.

ARTICLE 7

Absence de réserve

Le présent accord n'admet aucune réserve.

ARTICLE 8

Durée et conformité

1. Le présent accord est conclu pour la période allant jusqu'à la fin de la période supplémentaire prévue pour l'exécution des engagements au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto ou jusqu'à ce que toute question de mise en œuvre au titre du protocole de Kyoto pour l'une ou l'autre des parties, se rapportant à cette période d'engagement ou à la mise en œuvre de l'exécution conjointe, soit résolue, la date la plus tardive étant retenue. Le présent accord ne peut pas être résilié avant.
2. L'Islande notifie au comité d'exécution conjointe tout manquement ou manquement imminent en matière d'application des dispositions du présent accord. Un tel manquement doit être justifié à la satisfaction de ses membres dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Dans le cas contraire, le manquement en matière d'application des dispositions du présent accord constitue une violation du présent accord.
3. En cas de violation du présent accord ou d'objection émise par l'Islande en ce qui concerne la modification de son annexe 1, conformément à l'article 4, paragraphe 2, l'Islande rend compte des émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, par les sources et l'absorption par les puits en Islande couvertes par le protocole de Kyoto au cours de la deuxième période d'engagement, y compris les émissions provenant des sources

¹ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JOUE L 165 du 18.6.2013, p. 13).

couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne, par rapport à son objectif chiffré de réduction des émissions figurant dans la troisième colonne de l'annexe B du protocole de Kyoto et, à la fin de la deuxième période d'engagement, elle retire de son registre national les UQA, URCE, URE, UAB, URCE ou URCE équivalant à ces émissions.

ARTICLE 9

Dépositaire

Le présent accord, rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et islandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

ARTICLE 10

Dépôt des instruments de ratification

1. Le présent accord est ratifié par les parties conformément à leurs dispositions nationales respectives. Chaque partie dépose son instrument de ratification auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, soit avant le dépôt de son instrument d'acceptation de l'amendement de Doha auprès du secrétaire général des Nations unies, soit simultanément.
2. L'Islande dépose son instrument d'acceptation de l'amendement de Doha auprès du secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21, paragraphe 7, du protocole de Kyoto, au plus tard à la date de dépôt du dernier instrument d'acceptation par l'Union ou ses États membres.
3. Au moment du dépôt de son instrument d'acceptation de l'amendement de Doha, l'Islande notifie également les termes de l'exécution conjointe, en son propre nom, au secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du protocole de Kyoto.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle toutes les parties ont déposé leur instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

ANNEXE 1

(Liste prévue à l'article 4)

1. Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (ci-après dénommé «règlement 525/2013»), sauf ses articles 4, 7, point f), 15 à 20 et 22. Les dispositions de l'article 21 s'appliquent selon le cas.
2. Actes délégués et d'exécution, actuels et à venir, basés sur le règlement (UE) n° 525/2013.

ANNEXE 2

NOTIFICATION DES TERMES DE L'ACCORD
RELATIF À L'EXÉCUTION CONJOINTE
DES ENGAGEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE,
DE SES ÉTATS MEMBRES ET DE L'ISLANDE
PRÉVUS À L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO,
POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'ENGAGEMENT
DU PROTOCOLE DE KYOTO,
INSTAURÉE PAR LA DÉCISION 1/CMP.8
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE DE KYOTO

1. Membres de l'accord

L'Union européenne, ses États membres et la République d'Islande, tous étant parties au protocole de Kyoto, sont membres de l'accord (ci-après dénommés «membres»). Les États membres de l'Union européenne sont actuellement:

le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Islande est partie à l'accord en vertu de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres et l'Islande concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

2. Exécution conjointe des engagements prévus à l'article 3 du protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du protocole de Kyoto, les membres remplissent leurs engagements prévus à l'article 3 dudit protocole comme indiqué ci-après.

- conformément à l'article 4, paragraphes 5 et 6, du protocole de Kyoto, les membres feront en sorte que, dans les États membres et en Islande, le total cumulé des émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du protocole de Kyoto ne dépasse pas leur quantité attribuée conjointement;
- l'application de l'article 3, paragraphe 1, du protocole de Kyoto aux émissions de gaz à effet de serre dues au transport aérien et maritime pour les États membres et l'Islande repose sur l'approche suivie par la convention selon laquelle seules les émissions provenant des vols intérieurs et du trafic maritime national sont incluses dans les objectifs des parties. L'approche de l'Union européenne à l'égard de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto sera identique à celle qui a été suivie pour la première période d'engagement, compte tenu du peu de progrès accomplis depuis la décision 2/CP.3 en ce qui concerne la prise en compte de ces émissions dans les objectifs des parties. Cette approche n'enlève rien à la rigueur des engagements de l'Union européenne dans le cadre de l'ensemble des mesures sur le climat et l'énergie, qui demeurent inchangés. Elle n'exclut pas non plus la nécessité de prendre des mesures concernant les émissions des gaz concernés provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes;
- chaque membre peut relever le niveau d'ambition de son engagement en transférant des unités de quantité attribuée, des unités de réduction des émissions ou des unités de réduction des émissions certifiées sur un compte d'annulation établi dans le registre national. Les membres présenteront conjointement les informations requises au paragraphe 9 de la décision 1/CMP.8 et communiqueront conjointement toute proposition éventuelle aux fins de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 1^{quater}, du protocole de Kyoto;
- les membres continueront d'appliquer l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole de Kyoto et les décisions adoptées en vertu de celui-ci individuellement;
- les émissions cumulées de l'année de référence des membres seront égales au total des émissions de chaque État membre et de l'Islande pour leurs années de référence respectives;
- si l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une

source nette d'émissions de gaz à effet de serre pour un État membre ou l'Islande, le membre concerné, conformément à l'article 3, paragraphe 7bis, du protocole de Kyoto, prend en compte dans ses émissions correspondant à l'année de référence ou à la période de référence les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits pendant l'année de référence ou la période de référence, telles qu'elles résultent de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, aux fins du calcul de la quantité attribuée conjointement des membres déterminée conformément à l'article 3, paragraphes 7bis, 8 et 8bis, du protocole de Kyoto;

- le calcul effectué en vertu de l'article 3, paragraphe 7 ter, du protocole de Kyoto s'applique à la quantité attribuée conjointement de la deuxième période d'engagement pour les membres, déterminée conformément à l'article 3, paragraphes 7bis, 8 et 8bis, du protocole de Kyoto et au total des émissions annuelles moyennes des membres pour les trois premières années de la première période d'engagement, multiplié par huit;
- conformément à la décision 1/CMP.8, des unités du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente d'un membre peuvent être retirées pendant le délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements de la deuxième période d'engagement dans la mesure où les émissions de la deuxième période d'engagement dépassent la quantité attribuée pour cette période d'engagement, telle que définie dans la présente notification.

3. Niveaux d'émission respectifs attribués aux membres

Les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour les membres, indiqués dans la troisième colonne de l'annexe B du protocole de Kyoto, sont de 80%. La quantité attribuée conjointement des membres pour la deuxième période d'engagement sera déterminée conformément à l'article 3, paragraphes 7bis, 8 et 8bis, du protocole de Kyoto et son calcul sera facilité par le rapport communiqué par l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8.

Les niveaux d'émission respectifs des membres sont les suivants:

- le niveau d'émission de l'Union européenne correspond à la différence entre la quantité attribuée conjointement des membres et le total des niveaux d'émission des États membres et de l'Islande. Son calcul sera facilité par le rapport communiqué conformément au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8;
- les niveaux d'émission respectifs des États membres et de l'Islande conformément à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 5, du protocole de Kyoto correspondent au total de leurs quantités respectives indiquées dans le tableau 1 ci-dessous et de tout résultat découlant de l'application de la deuxième phrase de l'article 3, paragraphe 7bis, du protocole de Kyoto pour un État membre ou l'Islande.

Les quantités attribuées des membres sont égales à leurs niveaux d'émission respectifs.

La quantité attribuée de l'Union européenne sera comptabilisée dans les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, auquel ses États membres et l'Islande participent, dans la mesure où ces émissions sont couvertes par le protocole de Kyoto. Les quantités attribuées respectives des États membres et de l'Islande couvrent les émissions de gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits dans chaque État membre ou en Islande en ce qui concerne les sources et les puits non couverts par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ces émissions comprennent toutes les émissions par les sources et l'absorption par les puits couvertes par l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole de Kyoto ainsi que toutes les émissions de trifluorure d'azote (NF3) relevant du protocole de Kyoto.

Les membres de l'accord présentent chacun séparément des informations sur les émissions par les sources et l'absorption par les puits couvertes par leurs quantités attribuées respectives.

Tableau 1:
Niveaux d'émission des États membres et de l'Islande
(avant application de l'article 3, paragraphe 7bis)
en tonnes équivalent-dioxyde de carbone
pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto

Belgique	584 228 513
Bulgarie	222 945 983
République tchèque	520 515 203
Danemark	269 321 526
Allemagne	3 592 699 888
Estonie	51 056 976
Irlande	343 467 221
Grèce	480 791 166

Espagne	1 766 877 232
France	3 014 714 832
Croatie	162 271 086
Italie	2 410 291 421
Chypre	47 450 128
Lettonie	76 633 439
Lituanie	113 600 821
Luxembourg	70 736 832
Hongrie	434 486 280
Malte	9 299 769
Pays-Bas	919 963 374
Autriche	405 712 317
Pologne	1 583 938 824
Portugal	402 210 711
Roumanie	656 059 490
Slovénie	99 425 782
Slovaquie	202 268 939
Finlande	240 544 599
Suède	315 554 578
Royaume-Uni	2 743 362 625
Islande	15 327 217

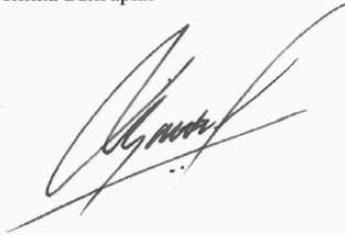
Съставено в Брюксел на първи април две хиляди и петнадесета година.
 Hecho en Bruselas, el uno de abril de dos mil quince.
 V Bruselu dne prvního dubna dva tisíce patnáct.
 Udfærdiget i Bruxelles den første april to tusind og femten.
 Geschehen zu Brüssel am ersten April zweitausendfünfzehn.
 Kahe tuhande viieteistkümnenda aasta aprillikuu esimesel päeval Brüsselis.
 Έγινε στις Βρυξέλλες, την πρώτη Απριλίου δύο χιλιάδες δεκαπέντε.
 Done at Brussels on the first day of April in the year two thousand and fifteen.
 Fait à Bruxelles, le premier avril deux mille quinze.
 Sastavljeno u Bruxellesu prvog travnja dvije tisuće petnaeste.
 Fatto a Bruxelles, addì primo aprile duemilaquindici.
 Briselē, divi tūkstoši piecpadmitā gada pirmajā aprīlī.
 Priimta du tūkstančiai penkioliktą metų balandžio pirmą dieną Briuselyje.
 Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenötödik év április havának első napján.
 Magħmul fi Brussell, fl-ewwel jum ta' April tas-sena elfejn u ħmistax.
 Gedaan te Brussel, de eerste april tweeduizend vijftien.
 Sporządzono w Brukseli dnia pierwszego kwietnia roku dwa tysiące piętnastego.
 Feito em Bruxelas, em um de abril de dois mil e quinze.
 Întocmit la Bruxelles la întâi aprilie două mii cincisprezece.
 V Bruseli prvého apríla dvetisícpätnásť.
 V Bruslju, dne prvega aprila leta dva tisoč petnajst.
 Tehty Brysselissä ensimmäisenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaviisitoista.
 Som skedde i Bryssel den första april tjugohundrafemton.
 Gjört í Brussel hinn 1. apríl 2015.

Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien

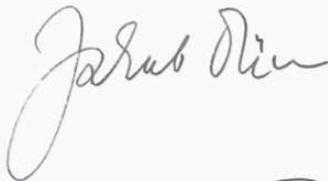


Deze handtekening verbindt eveneens het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.
Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.
Diese Unterschrift bindet zugleich die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



Za Republiku Hrvatsku



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



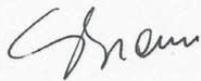
Latvijas Republikas vārdā –



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



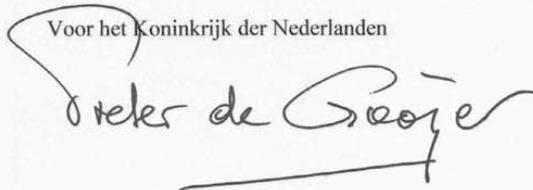
Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich

Gruber ad-ref.

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Michał Paul

Pela República Portuguesa

Fritzel

Pentru România

Măk

Za Republiko Slovenjijo

Gruber

Za Slovenskú republiku



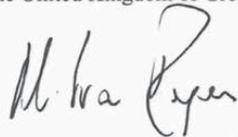
Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейския съюз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Za Europejską uniję
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Ghall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Európsku úniu
 Za Evropsku uniju
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen



Fyrir hönd Íslands



Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.
 Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.
 The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.
 Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.
 Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.
 Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvā Briselē.
 Pirmiau pateiktas teksto yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.
 A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.
 It-test precedenti huwa kopja ċertifikata vera tal-original iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussell.
 De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.
 Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.
 O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.
 Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.
 Předchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.
 Zgoranje besedilo je overjena verodostojna kopija izvornika, ki je deponirana v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.
 Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.
 Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Bрюксел,
 Bruselas,
 Brussel,
 Bruxelles, den
 Brüssel, den
 Brussel,
 Βρυξέλλες,
 Brussels,
 Bruxelles, le
 Bruxelles, le
 Bruxelles, addi
 Brisele,
 Bruselis
 Brussel,
 Brussel,
 Brussel,
 Brüksela, dnia
 Bruxelles, em
 Bruxelles,
 Brusel
 Brusel,
 Bryssel,
 Bryssel den

07-04-2015

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General of the Council of the European Union
 Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne
 Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd


 J. PIETRAS
 Directeur Général